

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF)هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版(PDF 版本)由国际电信联盟(ITU)图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

(REVISION DU CAIRE, 1938)

ANNEXÉ À LA

# CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (MADRID, 1932)

PROTOCOLE FINAL

AUDIT RÈGLEMENT

#### BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 1938

#### Note du Bureau de l'Union.

Dans sa 4e assemblée plénière, la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire a approuvé la décision prise par la commission du Règlement télégraphique dans sa 18e séance, décision qui consiste à charger le Bureau de l'Union à examiner dans quelles conditions il pourra donner suite aux propositions 12 T, 13 T et 857 T (voir pages 31, 32 et 416, respectivement, du tome I des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, 1938), relatives au numérotage des alinéas du Règlement.

En ce qui concerne la présente édition, il a été tenu compte des propositions 12 T et 13 T et, par conséquent,

- 1º les chiffres du numérotage continu ont été imprimés en caractères gras;
- 2º lors de citation de référence, seul le chiffre du numérotage continu a été inséré. Toutefois, lorsqu'une référence est de caractère général, c'est-à-dire si le renvoi se rapporte à un article ou à un paragraphe entier, c'est le numéro de cet article ou de ce paragraphe qui, en général, a été mentionné.

# Table des matières.

# CHAPITRE PREMIER.

Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.	Pages
Article premier. Application du Règlement télégraphique aux radiocom-	1 ages
munications	1
CHAPITRE II.	
Réseau international.	
Art. 2. Constitution du réseau	1
3. Utilisation des voies de communication	2
4. Entretien des voies de communication	2
CHAPITRE III.	
Nature et étendue du service des bureaux.	
Art. 5. Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale	3
6. Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux	4
CHAPITRE IV.	
Dispositions générales relatives à la correspondance.	
Art. 7. Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire	4
CHAPITRE V.	
Rédaction et dépôt des télégrammes.	
Art. 8. Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages	5
9. Langage clair	5
10. Langage convenu	6
11. Langage chiffré	8
12. Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés	8
13. Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme	9
14. Libellé des indications de service taxées	10
15. Libellé de l'adresse	12
16. Libellé du texte	15
17. Libellé de la signature; légalisation	15
CHAPITRE VI.	
Compte des mots.	
Art. 18. Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme	16
19. Compte des mots de l'adresse	18
20. Compte des mots du texte	19
21. Compte des mots de la signature	20

			1 ages
Art.	22.	Indication du nombre des mots dans le préambule	20
	23.	Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel	
		d'erreurs	21
	24.	Exemples de compte des mots	23
		CHAPITRE VII.	
		Tarifs et taxation.	
Art.	25.	Régime européen et régime extra-européen	27
		Composition du tarif	28
		Fixation des taxes élémentaires du régime européen	29
	28.	Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen	30
	29.	Délai d'application des taxes nouvelles	31
		Faculté d'arrondir les taxes	32
	31.	Fixation d'équivalents monétaires	32
		CHAPITRE VIII.	
		Perception des taxes.	
Art.	32.	Perception au départ; perception à l'arrivée	33
		Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions	33
		Erreurs de perception	34
		CHAPITRE IX.	
		Signaux de transmission.	
Art.	35.	Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internation	
		naux nos 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de	34
		l'appareil Siemens	94
		CHAPITRE X.	
		Transmission des télégrammes.	4.0
Art.		Ordre de transmission	43
		Règles générales de transmission	45
		Transmission à l'alternat, par télégramme	49
	39.	Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par	49
	40	séries	49 50
		Transmission avec numérotage continu	50 52
		Transmission des autres parties du télégramme	55
		Contrôle du nombre des mots transmis	55
		Répétition d'office. Collationnement	56
		Accusé de réception	57
		Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interrup-	
	-0.	tion	
		CHAPITRE XI.	
		Acheminement des télégrammes.	
Art	47.	Voie à suivre par les télégrammes	59

# CHAPITRE XII.

		interruption des communications telegraphiques.	Pages
Art.	48.	Généralités. Déviation par télégraphe	61
	<b>4</b> 9.	Déviation par poste	62
		CHAPITRE XIII.	
		Annulation d'un télégramme.	
Art.	50.	Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement	63
		CHAPITRE XIV.	
	Arı	rêt des télégrammes. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.	
Δrt		Bureaux qualifiés. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.	
21111	01.	Notification des arrêts	
		CHAPITRE XV.	
		Remise à destination.	
Art.	52.	Différents cas de remise	65
	53.	Non remise et remise différée	67
		CHAPITRE XVI.	
		Télégrammes spéciaux.	
Art.		Dispositions générales	70
		Télégrammes privés urgents	70
	56.	Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement	
	- <b>-</b>	des bons	71 72
		Télégrammes avec collationnement	73
		Télégrammes avec accusé de réception	74
		Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	77
		Télégrammes multiples	79
		Télégrammes à remettre par exprès ou par poste	81
		Télégrammes de luxe	85
		CHAPITRE XVII.	
	Se	rvice des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen.	
Art.	64.	Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen	
		CHAPITRE XVIII.	
		Phototélégrammes.	
Art.	65.	Phototélégrammes	86
		Application des dispositions du présent chapitre	87

Art. 67. Application des dispositions des autres chapitres	Fages
68. Conditions d'admission dans le service entre postes publics	87 87
69. Circuits. Règles de transmission et de remise dans le service entre	81
postes publics	88
70. Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes	
publics	89
71. Service entre postes privés et avec ces postes	90
72. Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes	•
privés et avec ces postes	92
73. Services spéciaux admis pour les phototélégrammes	93
CHAPITRE XIX.	
Télégrammes sémaphoriques.	
Art. 74. Télégrammes sémaphoriques	94
	0.1
CHAPITRE XX.	
Radiotélégrammes.	
Art. 75. Radiotélégrammes	97
CHAPITRE XXI.	
Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.	
Art. 76. Télégrammes-mandats et télégrammes-virements	97
(WADERDIN TOTAL	
CHAPITRE XXII.	
Télégrammes de presse.	
Art. 77. Conditions d'admission	98
79. Application du tarif normal aux télégrammes de presse	100
80. Transmission et remise des télégrammes de presse	$\frac{101}{102}$
81. Dispositions diverses	102
	192
CHAPITRE XXIII.	
Télégrammes météorologiques.	
Art. 82. Télégrammes météorologiques	102
CHAPITRE XXIV.	
Radiocommunications à multiples destinations.	
Art. 83. Radiocommunications à multiples destinations	103
CHAPITRE XXV.	
Télégrammes à tarif réduit.	
Art. 84. Télégrammes différés	104
85. Lettres-télégrammes.	107
86. Télégrammes de félicitations	100

#### CHAPITRE XXVI.

		Télégrammes d'Etat.	Pages
Art.	87.	Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat	111
		CHAPITRE XXVII.	
		Télégrammes de service et avis de service.	
Art.	88.	Télégrammes de service et avis de service	113
		Avis de service taxés	116
		CHAPITRE XXVIII.	
		Détaxes et remboursements.	
Art.	90.	Cas de remboursement de taxes	121
		Procédure applicable aux remboursements	126
	92.	Administration qui, dans les cas visés à l'article 90, doit supporter	
		le remboursement	127
	93.	Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes	129
		ttes velegrammes	120
		CHAPITRE XXIX.	
		Comptabilité.	
Art.	94.	Administrations qui établissent les comptes	129
	95.	Etablissement des comptes	130
	96.	Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime	133
	0.7	européen	104
	97.	Echange et vérification des comptes; payement des soldes	134
		CHAPITRE XXX.	
		Archives.	
Art.		Délais de conservation des archives	136
	99.	Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de co-	
		pies des télégrammes	137
		CHAPITRE XXXI.	
		Bureau de l'Union. Communications réciproques.	
Art.	100	. Frais du Bureau de l'Union	138
	101	. Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du	
		Bureau de l'Union	138
	102	. Travaux du Bureau de l'Union	139
		CHAPITRE XXXII.	
		Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)	
Art.	103	. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)	140

## — VIII —

# CHAPITRE XXXIII.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.	Pages
Art. 104. Refus d'appliquer les tarifs conventionnels	141
105. Stipulations concernant les exploitations privées	142
106. Relations avec les pays non adhérents	143
CHAPITRE XXXIV.	
Conférences.	
Art. 107. Invitations aux conférences	143
CHAPITRE XXXV.	
Disposition finale.	
Art. 108. Mise en vigueur du Règlement	144
Formule finale et signatures	144
ANNEXE nº 1.	
Liste des expressions de code à employer dans les avis de service et des	
abréviations à employer dans l'exploitation	161
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
ANNEXE nº 2.	
Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique	
(C. C. I. T.).	165
Article premier. Administration organisatrice. Définition et rôle	165
Art. 2. Invitation à la réunion	165
3. Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion	
du C. C. I. T	166
4. Secrétariat	167
5. Procès-verbaux des assemblées plénières	167
6. Langues et mode de votation aux assemblées plénières	167
7. Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-	
commissions	168
8. Publication des documents	168
9. Assemblée plénière de clôture	169
10. Répartition et payement des frais	169
11. Répartition et traitement des affaires	170
12. Préparation d'une réunion	171
13. Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes	
internationaux	172
Protocole final	173
Table analytique	$\frac{173}{177}$
Appendice	
	209

# Règlement télégraphique

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

# Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932)

#### CHAPITRE PREMIER.

# Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

Article premier.

# Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications.

1 En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

#### CHAPITRE II.

## Réseau international.

#### Article 2.

#### Constitution du réseau.

- 2 § 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).
- 3 § 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles téléphoniques interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, utilisés également pour l'établissement

de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

#### Article 3.

#### Utilisation des voies de communication.

- 4 § 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.
- 5 § 2. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.
- 6 § 3. Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. S'il y a lieu, les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour qu'un ou plusieurs bureaux du parcours d'une voie de communication internationale importante puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.
- 7 § 4. En cas de dérangement ou de non utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

#### Article 4.

#### Entretien des voies de communication.

- 8 § 1. (1) Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures et se communiquent les résultats de celles-ci.
- 9 (2) Lorsque des câbles téléphoniques interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques internationales à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

10 § 2. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption. Les administrations intéressées s'engagent à procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés et à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

#### CHAPITRE III.

# Nature et étendue du service des bureaux.

#### Article 5.

# Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

- 11 § 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.
- 12 § 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.
- 13 § 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.
- 14 § 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.
- 15 § 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et elle est donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale, et elle est donnée par l'autre bureau.
- 16 § 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

#### Article 6.

# Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

- 17 (1) Les notations suivantes sont employées pour indiquer, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:
  - N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
  - N/2 bureau à service prolongé (du matin à minuit);
  - R station terrestre (de radiocommunication);
  - S bureau sémaphorique;
  - K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare:
  - VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
  - E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;
  - B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
  - H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
  - \* bureau temporairement fermé.
- 18 (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.
- 19 (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

## CHAPITRE IV.

# Dispositions générales relatives à la correspondance.

#### Article 7.

# Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

20 L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

#### CHAPITRE V.

# Rédaction et dépôt des télégrammes.

#### Article 8.

# Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

- 21 § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme; dans ce dernier cas, le télégramme est un télégramme mixte.
- 22 § 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

#### Article 9.

#### Langage clair.

- 23 § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.
- 24 § 2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence:
- 25 a) de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés soit de lettres, soit de chiffres, à condition que ces nombres et groupes n'aient aucune signification secrète;
- 26 b) d'adresses conventionnelles ou abrégées;
- c) de marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines et d'autres expressions du même

genre, à condition que ces marques, désignations, termes techniques et expressions soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix-courant, une facture, un connaissement ou un document semblable. Ces marques, désignations, termes et expressions peuvent, exceptionnellement, être composés de lettres et de chiffres:

- d) de cours de bourse ou de marché;
- e) de groupes représentant des observations ou prévisions météorologiques;
- f) d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme;
- 31 g) d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues.
- 32 § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.
- 33 § 4. Le texte des télégrammes originaires ou à destination de la Chine peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

#### Article 10.

# Langage convenu.

- 34 § 1. (1) Le langage convenu est celui qui est formé soit de mots artificiels composés exclusivement de lettres, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.
- 35 (2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée  $\ell$ .

- 36 § 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient un ou des mots appartenant à ce langage.
- 37 § 3. Les télégrammes en langage convenu du régime européen sont taxés au tarif plein. Ils ne comportent pas la mention de service « $\mathrm{CDE}$ » dans la préambule.
- 38  $\S$  4. (1) Les télégrammes en langage convenu du régime extraeuropéen sont dénommés télégrammes CDE; ils sont taxés aux 6/10 du tarif plein.
- 39 (2) L'agent qui accepte un télégramme CDE inscrit sur la minute la mention de service « CDE », qui est transmise en tête du préambule jusqu'à destination, conformément à l'article 41.
- 40 (3) Pour les télégrammes CDE dont le texte contient un ou des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, le nombre de ces chiffres ou groupes de chiffres, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature; si le calcul de la moitié donne comme résultat un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.
- 41 (4) Ne sont pas considérés comme télégrammes CDE:
- 42 a) les télégrammes en langage convenu du régime extraeuropéen dont le texte contient des chiffres ou des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature;
- b) les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (chiffre 31).
- 44 (5) L'expéditeur d'un télégramme CDE est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.
- 45 § 5. La taxe de transit revenant aux administrations qui n'admettent les télégrammes privés CDE qu'en transit (art. 31, § 3, de la Convention) est celle qui résulte de l'application du coefficient mentionné au chiffre 38. Ce coefficient est également appliqué aux télégrammes

d'Etat CDE terminaux (art. 31, § 1, de la Convention) dans les cas où les administrations n'admettent pas les télégrammes privés CDE en provenance ou à destination de leur propre territoire.

#### Article 11.

#### Langage chiffré.

- 46 § 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:
- 47 l° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes, ayant une signification secrète;
- 2º de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre é, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).
- 49 § 2. Le mélange, dans un même groupe, soit de chiffres et de lettres, soit de chiffres ou de lettres et de signes de ponctuation ayant une signification secrète, n'est pas admis.
- 50 § 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

#### Article 12.

# Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

- 51 § 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.
- 52 § 2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation: Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture : Parenthèses (), barre de fraction (/), souligné (---).

- 53 § 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.
- 54 § 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.
- 55 (2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant chacun de ces chiffres ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français « romain » ou un mot correspondant dans n'importe quelle autre langue.
- **56** § 5. Le signe de multiplication  $(\times)$ , quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission.
- 57 § 6. (1) Les expressions telles que 30a, 30ne, 1o, 2o, &, 1' (minute), 1'' (seconde), etc. ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentaine, primo, secundo, B dans un losange, 1 minute, 1 seconde, etc.
- 58 (2) Toutefois, si les expressions 30<sup>a</sup>, 30<sup>b</sup>, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30<sup>1</sup>, 30<sup>2</sup>, etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant, ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitations tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.
- 59 (3) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres:  $30^{\text{me}}$ ,  $25^{\text{th}}$ , etc. sont transmis sous la forme 30 me, 25 th, etc.

#### Article 13.

# Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

60 Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

# Article 14.

# Libellé des indications de service taxées.

	Libelle des indications de service ta	xees.
§ 1.	Indications de service taxées et formu	des pour leur trans-
on:	,	
Pour	les services spéciaux proprement dits:	
	Télégramme de ou pour la Société des	
	<del>-</del>	=Priorité Nations=
	•	=D=
		=RPx=
		=TC $=$
	Accusé de réception télégraphique	
	(télégramme avec)	=PC $=$
	Accusé de réception postal (télégramme	
	avec)	=PCP $=$
	Faire suivre	=FS $=$
	Faire suivre (à partir du ou des lieux	
	de réexpédition)	=FS de x $=$
	Télégramme réexpédié à toute autre	
	$adresse. \dots \dots \dots \dots$	=Réexpédié de x=
	$\mathbf{x}$ adresses	=TMx=
	Communiquer toutes les adresses	=CTA=
	Exprès	=Exprès $=$
	Exprès payé	=XP=
	Poste	=Poste $=$
		=PR $=$
		=GP=
	Poste restante recommandée	=GPR $=$
	Poste-avion	=PAV $=$
	<u> </u>	=TR=
	<u> </u>	
	· ·	=LX=
		*
		=LXDEUIL=
		=MP $=$
		=Ouvert=
	Jour	=Jour $=$
	on:	§ 1. Indications de service taxées et formules services spéciaux proprement dits:  Télégramme de ou pour la Société des Nations (chiffres 781 et 782)  Urgent

Nuit .	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	=	=Nuit $=$
Télégr	ramme à transmettre obligatoire	-	1
mer	nt par téléphone	=	=TFx=
x jour	rs	=	=Jx=
ST au	iquel la réponse est donnée par		
lett	re ordinaire	=	=Lettre $=$
ST av	iquel la réponse est donnée par	•	
lett	re recommandée	=	-Lettre RCM=
Retra	nsmission d'un radiotélégramme	•	
par	les stations de bord	=	=RM=
63 Pour les tél	légrammes à tarif réduit et les télég	gram	mes sémaphoriques :
Télégr	ramme sémaphorique	=	=SEM $=$
Télégr	ramme de presse	=	=Presse $=$
${ m T\'el\'egr}$	camme météorologique	=	=OBS=
Télégr	ramme différé	=	=LC $=$
Lettre	e-télégramme du régime euro	-	
péer	n	=	=ELT $=$
Lettre	e-télégramme du régime extra	•	
euro	opéen	=	=NLT $=$
ou,	suivant la relation	=	=DLT $=$
Télégr	camme de félicitations à texte	;	
libro	e <i></i>	=	=XLT $=$

- 64 § 2. (1) Toute indication de service taxée prévue par le Règlement, représentant un service spécial dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.
- 65 (2) Pour les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple sémaphorique, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.
- 66 § 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme

réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: =TC=).

67 § 4. S'il y a plusieurs indications de service taxées dans le même télégramme, les formules=D=,=SEM=,=Presse=,=LC=,=ELT=,=NLT=, =DLT= et =XLT= prennent la première place avant l'adresse. S'il s'agit d'un télégramme sémaphorique urgent ou d'un télégramme de presse urgent, la formule =D= est placée avant l'indication =SEM= ou l'indication =Presse=.

#### Article 15.

#### Libellé de l'adresse.

- 68 § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.
- 69 § 2. (1) Sauf dans le cas des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.
- 70 (2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.
- 71 (3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.
- 72 (4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.
- 73 § 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.
- 74 § 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; les noms de subdivisions territoriales ou de pays peuvent être écrits en conformité des indications de la nomenclature officielle des bureaux ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de cette nomenclature. Les indications relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

- 75 § 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.
- 76 (2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF=, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: =TF Passy 5074= Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone.
- 77 § 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte (case) postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli boîte (ou case) postale 275 Paris ».
- 78 § 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions «chez », «aux soins de » ou toute autre équivalente.
- 79 § 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire, complété, autant que possible, par son prénom ou par ses initiales; l'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.
- 80 § 9. (1) Les télégrammes peuvent être adressés et remis aux voyageurs dans les trains. A cet effet, l'expéditeur doit indiquer dans l'adresse, outre le nom du destinataire et le nom du bureau télégraphique de destination:
- 81 1º le nom de la gare dans laquelle le train s'arrête;
- 2º le numéro ou le nom du train ou, à défaut, l'heure précise de l'arrivée ou du départ du train et le lieu de départ et de destination de celui-ci.

- 83 (2) Dans les télégrammes comportant une telle adresse, seule l'indication de service taxée =D= est admise.
- 84 (3) Les administrations qui instituent ce service le font connaître aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.
- 85 (4) Les télégrammes à distribuer dans les trains ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur.
- 86 § 10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.
- 87 § 11. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée concurremment par des bureaux relevant soit de l'administration, soit d'exploitations privées, si l'un d'eux reçoit un télégramme avec une adresse conventionnelle inconnue de lui, il doit, sans délai, s'enquérir du développement de cette adresse auprès des autres bureaux qui, le cas échéant, sont tenus de le lui communiquer.
- 88 § 12. (1) Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Il peut, toutefois, être complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité (chiffre 126).
- 89 (2) Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.
- § 13. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas

en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

- 91 (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur. La réunion en une seule expression du nom du bureau de destination avec le nom de la subdivision territoriale et/ou la désignation du pays de destination est considérée comme indiquant que le télégramme a été ainsi accepté.
- 92 § 14. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues aux chiffres 69, 79 et 90 sont refusés.
- 93 § 15. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

#### Article 16.

#### Libellé du texte.

- 94 § 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.
- 95 § 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

#### Article 17.

# Libellé de la signature; légalisation.

- 96 § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.
- 97 § 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: « signature légalisée par . . . ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.
- 98 § 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

#### CHAPITRE VI.

# Compte des mots.

#### Article 18.

## Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

- 99 § 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.
- 100 (2) Ne sont ni taxés ni transmis:
- 101 . a) les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes;
- b) les signes de ponctuation isolés, sauf si l'expéditeur a demandé formellement leur transmission.
- 103 (3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (chiffres 116 et 118).
- 104 § 2. (1) Les mentions de service constituant le préambule (art. 41) ne sont pas taxées.
- 105 (2) L'expéditeur peut insérer ces mentions, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.
- 106 § 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.
- 107 § 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix 1) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.
- 108 § 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:
- a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent aux chiffres 62 et 63, dans la seconde colonne;
- b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la

<sup>1)</sup> A transmettre comme « double trait » (chiffre 293).

localité où réside le bénéficiaire; dans les télégrammesvirements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition du chiffre 128;

- 111 c) toute lettre et tout chiffre isolés ainsi que tout signe de ponctuation isolé, transmis à la demande formelle de l'expéditeur (§ 1);
- 112 d) la parenthèse (les deux signes servant à la former);
- 113 e) la barre de fraction (sauf dans les cas visés aux chiffres 118 et 129);
- 114 f) le souligné, sans égard à sa longueur.
- 115 § 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.
- 116 § 7. (1) Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.
- 117 (2) Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.
- 118 § 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points et les tirets ainsi que les barres de fraction (sauf l'exception visée au chiffre 129). Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.
- 119 § 9. (1) Les réunions ou altérations de mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.
- 120 (2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemins de fer ou les désignations analogues, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée,

les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § I ou § 5.

121 (3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

122 § 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

#### Article 19.

### Compte des mots de l'adresse.

- 123 § 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:
- a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination, écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;
- b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (chiffre 90);
- c) le nom du bureau télégraphique de destination, complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. Exemples: Bordeaux-Saint Projet; Berlin W 66;
- d) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.
- 128 § 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement aux chiffres 124 à 127 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

- 129 § 3. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute (chiffre 58).
- 130 § 4. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

#### Article 20.

#### Compte des mots du texte.

- 131 § 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple ou chaque groupement de mots autorisé (chiffre 120) est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.
- (2) Les marques de commerce et les autres désignations visées au chiffre 27, formées d'un groupe de lettres ou d'un groupe de lettres et de chiffres, sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Si l'une de ces marques ou désignations est exprimée par un mot réel, elle est considérée, pour le compte des mots, comme un mot du langage clair.
- 133 (3) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre X est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.
- 134 (4) Le signe de multiplication  $(\times)$ , remplacé en cours de transmission par la lettre X (chiffre 56), est compté pour un caractère dans le groupe où il figure.
- 135 (5) Sont traités comme il est prescrit au chiffre 131, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.
- 136 § 2. Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent

être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du chiffre 131.

- 137 § 3. Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, chaque mot ne peut comporter que cinq lettres au maximum.
- 138 § 4. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage chiffré, chacun des mots, noms, etc. visés au chiffre 48 est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.
- 139 § 5. Dans les télégrammes mixtes (chiffre 21), chaque mot clair, chaque groupement de mots autorisé, chaque groupe de chiffres ou de lettres et chacun des mots, noms, etc. visés au chiffre 48, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

#### Article 21.

# Compte des mots de la signature.

- 140 § 1. (1) Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte.
- 141 (2) Toutefois, lorsque dans la signature figure un mot de convention qui ne constitue pas une adresse enregistrée (chiffre 86), ce mot est taxé par cinq caractères ou fraction de cinq caractères en excédent.
- 142 § 2. Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du chiffre 131.

#### Article 22.

# Indication du nombre des mots dans le préambule.

143 § 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de

ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

- 144 § 2. Cette disposition s'applique notamment:
- 145 l° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;
- 2º au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres;
- 3º aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères;
- 4º au cas où un télégramme mixte contient des mots ou groupes qui dépassent la longueur unitaire;
- 149 5º au cas visé au chiffre 141.

#### Article 23.

# Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

- 150 § 1. Par exception à la règle générale stipulée au chiffre 122, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.
- 151 § 2. Les administrations qui font usage de la disposition cidessus en informent les autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.
- 152 § 3. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) en dépôt (si le télégramme a été retenu jusqu'à la perception du complément de taxe) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi

conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

- 153 § 4. Pour l'application du présent article, ainsi que des chiffres 108 à 118, 122, 128 et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.
- 154 § 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ces cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.
- 155 § 6. Aucun bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement du télégramme, et, sauf dans les cas prévus au chiffre 150 et à l'article 51, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.
- 156 § 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres 721 à 723, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres 725, 726 et 729, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.
- 157 § 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.
- 158 § 9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme de presse ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres 669, 671, 682 à 686 et 689, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme de presse.
- 159 § 10. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des chiffres 150 et 152.

#### Article 24.

## Exemples de compte des mots.

160 Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

Nombre de mots

dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York 1)	<b>2</b>
Newyork	1
Frankfurt Main 1)	2
Frankfurtmain	1
Sanct Pölten 1)	2
Sanctpölten	1
Emmingen Kr Fallingbostel-Soltau 1) 2) 1	4
Emmingenkrfallingbostelsoltau (29 signes) 1	2
Emmingen Wuertt 1) 2)	2
Emmingenwuertt 1	1
New South Wales 1)	3
Newsouthwales	1
Abescot 3)	2
=RP 2,50= (indication de service taxée) 1	
TO ( ) 11 ( ) (T) 14 ( ) (1) 15 ( )	
=Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée) 1	_
= Réexpédié de Tokio = (indication de service taxée) 1 = TF Passy 5074 =	<u> </u>
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
=TF Passy 5074=	Mombre de mots
TF Passy 5074=	3
TF Passy 5074=	3 2
TF Passy 5074=	3 2 1
TF Passy 5074=	3 2 1 2
TF Passy 5074= 1  Van de Brande	3 2 1 2 1
TF Passy 5074= 1  Van de Brande	3 2 1 2 1 2
TF Passy 5074= 1  Van de Brande Van debrande Vandebrande Du Bois Dubois (nom de personne) Belgrave Square Belgravesquare	3 2 1 2 1 2 1 2
### TF Passy 5074#### 1  Van de Brande Van debrande Vandebrande Du Bois Dubois (nom de personne) Belgrave Square Belgravesquare Hyde Park	3 2 1 2 1 2 1 2
### TF Passy 5074#### 1  Van de Brande  Van debrande  Vandebrande  Du Bois  Dubois (nom de personne)  Belgrave Square  Belgravesquare  Hyde Park  Hyde Park  Hydepark	3 2 1 2 1 2 1 2 1 2
### TF Passy 5074#### 1  Van de Brande Van debrande Vandebrande Du Bois Dubois (nom de personne) Belgrave Square Belgravesquare Hyde Park	3 2 1 2 1 2 1 2 1 2

<sup>1)</sup> Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

<sup>8)</sup> Voir chiffre 141.

<sup>1)</sup> L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation (chiffre **52**) dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

<sup>2)</sup> Liaison consacrée par l'usage.

#### CHAPITRE VII.

10

graphiez directement (9 mots, 1 parenthèse) . . . . . .

# Tarifs et taxation.

#### Article 25.

# Régime européen et régime extra-européen.

- 161 § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.
- 162 § 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.
- 163 § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.
- 164 § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

165 § 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

#### Article 26.

### Composition du tarif.

- 166 § 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:
- 167 a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;
- 168 b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans les cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;
- c) le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique ou aux câbles assurant une transmission sousmarine.
- 170 § 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.
- 171 § 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:
- a) pour les télégrammes du régime européen, il est perçu un minimum de taxe de cinq mots, sauf pour les lettres-télégrammes et les télégrammes de félicitations. Toutefois, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxé ne dépassant pas un franc cinquante (1 fr. 50) 1) par télégramme, lorsque la taxe de cinq mots est inférieure à 1 fr. 50, ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra;

 $<sup>^{1})</sup>$  Il s'agit ici, comme d'ailleurs dans tout le Règlement, du franc-or tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention.

- b) pour les télégrammes CDE et pour les télégrammes différés, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots.
- 174 § 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

#### Article 27.

### Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

- 175 § 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:
- a) onze centimes (0 fr. 11), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les pays suivants:
   Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pologne;
- b) trente-deux centimes (0 fr. 32), taxe terminale, et vingtsept centimes et demi (0 fr. 275), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;
- 178 c) dix-huit centimes (0 fr. 18), taxe terminale, et treize centimes et demi (0 fr. 135), taxe de transit, pour la Turquie;
- d) huit centimes et demi (0 fr. 085), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.
- 180 (2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Bulgarie, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, la taxe terminale est fixée à neuf centimes (0 fr. 09). La taxe de transit de ces pays est fixée à six centimes et demi (0 fr. 065).
- 181 § 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée au chiffre 169 ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.
- 182 (2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre

elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

- 183 § 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.
- 184 § 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.
- 185 (2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.
- 186 (3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union, en vue de leur insertion dans le tableau A.
- 187 § 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux chiffres 183 et 188.
- 188 § 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

#### Article 28.

# Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

189 § 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le

régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

(189 - 195)

- 190

  a) vingt centimes (0 fr 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne et la Turquie 1);
- b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres pays.
- 192 § 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.
- 193 § 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.
- 194 (2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions du chiffre 188.

#### Article 29.

## Délai d'application des taxes nouvelles.

195 § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification <sup>2</sup>) par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1<sup>er</sup> ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>) Il est admis que la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leurs taxes terminales, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

 $<sup>^2)</sup>$  S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

- 196 § 2. (1) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.
- 197 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au chiffre 195.
- 198 § 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

### Article 30.

### Faculté d'arrondir les taxes.

- 199 § 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.
- 200 § 2. Les modifications opérées en exécution du chiffre 199 ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article 31, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

### Article 31 1).

## Fixation d'équivalents monétaires.

- 201 § 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite au chiffre 170, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.
- 202 § 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

<sup>1)</sup> Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

203 § 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

#### CHAPITRE VIII.

# Perception des taxes.

#### Article 32.

### Perception au départ ; perception à l'arrivée.

- 204 § 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.
- 205 § 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).
- 206 § 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, 60 et 62).
- 207 § 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 13 de la Convention.
- 208 § 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur, pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 60, § 4).

#### Article 33.

### Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.

209 Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux

expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

#### Article 34.

### Erreurs de perception.

- 210 § 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.
- 211 § 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur, selon le règlement intérieur de chaque pays.

#### CHAPITRE IX.

# Signaux de transmission.

Article 35.

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.

- 212 § 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux  $n^{os}$  1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.
- 213 § 2. Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international n° 1.

214	Lettres.
	ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
215	Chiffres.
	1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
,216	Signes de ponctuation et autres.
	Point
	Virgule ,
	Deux points :
	Point d'interrogation ?
	Apostrophe
	Croix
	Trait d'union ou tiret

Barre de fraction								1
Double trait								=
Pourcent								%
Parenthèse de gauche								(
Parenthèse de droite								)
Erreur								Ψ

217 Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en liant les chiffres et les lettres par un double trait.

Exemples: 3 = B, AG = 25.

Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un double trait.

Exemples: 1=3/4 et non 13/4; 3/4=8 et non 3/48; 363=1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

- 218 Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — sans retard —); ils sont soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.
- 219 Les accents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemples: achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs » pour appeler l'attention du poste qui reçoit.
- 220 On transmet:

pour appeler le bureau: le mot «ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »)

- 221 pour indiquer une erreur de transmission: le signal X
- 222 pour donner « attente »: la combinaison ATT
- 223 pour indiquer la fin du télégramme: le signal +
- 224 pour indiquer la fin de la transmission: les deux signaux + ?
- pour indiquer la fin du travail: les deux signaux + +, donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.
- 226 Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

# Alphabet télégraphique international nº 1.

Nº des	Rangée des Rangée des		,	Nº des impulsions				
com- posés	lettres	chiffres	1	2	3	4	5_	
1	A	1	_	+	+	+	+	
2	В	8	+	+			+	— Courant négatif. + Courant positif.
3	C	9	_	+		_	+	+ Courain positif.
4	D	0	-			_	+	1) A la disposition de
5	E	2	+		+	+	+	chaque administra- tion pour son ser-
6	F	1)	÷			_	+	vice intérieur.
7	G	7	+	<del></del>	+	_	+	
8	H	· +	_		+		+	<ol> <li>Pour l'imprimeur sur pages.</li> </ol>
9	I	1)	+	<u> </u>	_	+	+	vai pages.
10	J	6	_	+	+		+	i
11	K	(	_	+	+	_	_	
12	L	=	_	-	+			
13	M	)	+		+	_	-	
14	N	1)	+		_		_	
15	0	5				+	+	
16	P	%	_		_			
17	Q	1	_	+	_	-	<u> </u>	
18	R	_	+	+				
19	S	•	+	+		+	_	
20	Т	1)		+	_	+	_	
21	U	4	_	+	_	+	+	
22	v	,	-	<u> </u>	_	+		
23	W		+			+		
24	X	,	+	_	+	+	_	
25	Y	3	+	+		+	+	
26	Z	:			+	+		
27	Retour d	u chariot 2)			+	+	+	
28	Changemer	nt de ligne 2)		+	+	+		
29	Blanc des let	tres (espace)	+	+	+	+		
30	Blanc des chi	ffres (espace)	+	+	+	-	+	
31	* (Erreur)	* (Erreur)	+	+	+			
32	Re	pos	+	+	+	+	+	<u> </u>

227 § 3. Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet interuational nº 2.

<del></del>
Lettres.
$A \ B \ C \ D \ E \ F \ G \ H \ I \ J \ K \ L \ M \ N \ O \ P \ Q \ R \ S \ T \ U \ V \ W \ X \ Y \ Z$
Chiffres.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
Signes de ponctuation et autres.
Point
Virgule ,
Deux points
Point d'interrogation
Apostrophe
Croix
Trait d'union ou tiret
Barre de fraction /
Double trait $\ldots \ldots \ldots =$
Parenthèse de gauche
Parenthèse de droite )

- 231 Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques. Un groupe formé de chiffres et de lettres est transmis, à l'appareil arythmique, sans espace; le groupe n'est séparé que par un blanc de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit (§ 2).
- 232 Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».
- 233 Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet le signal « espace » et la lettre X répétés alternativement un petit nombre de fois.
- 234 En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».
- 235 Pour donner «attente», pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).
- 236 Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

# Alphabet télégraphique international nº 2.

Chiffres	Nº des	Rangée	Rangée des	No	des i	mpu	lsior	าร					
1	1 . !			1	2	9	4	5	1::81				
2   B   ?	poses	ietties		1	۵ ا	3	4	3	Allet				
2   B	1	A		0	0				0				
3	2	В		0			0	0	0		1		
Courant   négatif   Courant   positif   Courant   positif   positif	3	С	<u> </u>		0	0	0		0	Ottes			
S	4	D	4)	 0	_		0		0				
Note	5	E	3	0					0	<u> </u>	<del></del>		
S	6	F		 0		0	0		0	0			
9	7	G	1)	 _	0		0	0	0			· ·	
10   J   Signal acoustique   O O O O O O O O O O O O O O O O O O	8	H	1)			0		0	0	que	administr	ation pour	
11	<u> </u>		8	 	0	0			0				
12   L	10	J	Signal acoustique	 0	0		0		0			meur sur	
13   M   .     O   O   O   O   O   O   O   O	11	K	(	 0	0	0	0		0	3) Seri	t aussi poi	ur « efface-	
14	12	L	);	 	0			0	0	ment », en cas de tra mission automatique. Pour la transmissi automatique, la ban			
15	13	M	•			0	0	0	0				
16	14	N	,			0	0		0				
17   Q	15	0	9	 			0	0	0	troi colo	s dans les 5 par ○.		
18   R   4   0   0   0   0   0   0   0   0   0	16	P	0		0	0		0	0	Pour indiquer une e reur, on transmet			
19   S	17	Q	1	 0	0	0		0	0				
19   S	18	R	4		0		0		0				
21	19	S	,	 0		0			0	đe j	fois.		
22   V	20	T	5					0	0	tion	nement de	l'émetieur	
23   W   2   O O O O O O O O O O O O O O O O O	21	U	7	0	0	0			0	rest	ans le ser-		
23   W   2   O O   O O O O O O O O O O O O O O	22	V			0	0	0	0	0				
24     X     /     0     0     0     0     30 (letires et chiffres) ne provoquent pas l'espacement.       25     Y     6     0     0     0     0     ne provoquent pas l'espacement.       26     Z     +     0     0     0     0       27     Retour du chariot 2)     0     0     0       28     Changement de ligne 2)     0     0     0       29     Letires 3) 5)     0     0     0     0       30     Chiffres 5)     0     0     0     0       31     Espace     0     0     0	23	W	2	0	0			0	0		-		
25         Y         6         O         O         O         ment.           26         Z         +         O         O         O         Ment.           27         Retour du chariot         2)         O         O         O           28         Changement de ligne         2)         O         O         O           29         Lettres         3)         5)         O         O         O           30         Chiffres         5)         O         O         O           31         Espace         O         O	24	X	1	0		0	0	0	0	30	(lettres et	chiffres) ne	
27         Retour du chariot         2)         0         0           28         Changement de ligne         2)         0         0           29         Lettres         3)         5)         0         0         0           30         Chiffres         5)         0         0         0         0           31         Espace         0         0         0         0	25	Y	6	0		0		0	0			•	
28         Changement de ligne         2)         O         O         O           29         Lettres         3)         5)         O         O         O         O           30         Chiffres         5)         O         O         O         O           31         Espace         O         O         O         O	26	Z	+	0				0	0				
29         Lettres         3) 5)         O         O         O         O           30         Chiffres         5)         O         O         O           31         Espace         O         O         O	27	Retour e	<b>i</b> u chariot 2)				0		0				
30 Chiffres 5) 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	28	Changeme	ent de ligne 2)		0				0				
31 Espace 0 0	29	L	ettres 3) 5)	0	0	0	0	0	0				
	30	CI	hiffres 5)	0	0		0	0	0				
32 Pas employé	31	I	space			0			0				
	32	Pas	employé	[ <u> </u>		-			0				

237 § 4. Signaux du code Morse.

243

Espacement et longueur des signes:

- 238 a) Un trait est égal à trois points.
- b) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
- 240 c) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
- 241 d) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
- e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un « blanc », et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

Lettres

240				Lieures.		
	a	•-	i		$\mathbf{r}$	
	b		j		s	
	$\mathbf{e}$		$\mathbf{k}$		t	_
	d		l		u	
	$\mathbf{e}$	-	$\mathbf{m}$		v	
	é		n	na i	w	
	f		0		X	
	g		p		у	
	h		$\mathbf{q}$		z	
244				Chiffres.		
		1		• 6		
		2		7		
		3		8		
		4		9		
		5		0		

245 Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être transmis au moyen des signaux suivants:

1	 6	
2	 7	
3	 8	
4	 9	
-	0	

246 Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

247	Signes de ponctuation et autres.	
Point		]
Virgule		]
Deux points	[:	]
Point d'interroga	ition ou demande de répétition	
d'une transmi	ssion non comprise [ ?	
Apostrophe	[ '	]
Trait d'union ou	tiret [-	-]
Barre de fraction	[/	· ] —
Parenthèses (ava	nt et après les mots)[(	)]
Souligné (avant e	et après les mots ou le membre de	
phrase)		
Double trait	[=	=]
Compris		
Erreur		
Croix ou signal d	le fin de télégramme ou de trans-	
mission		
Invitation à tran	ismettre	
Attente		
Fin de travail .		
Signal de comme	ncement (commencement de toute	
transmission)		
Signal séparatif	pour la transmission des nombres	
	(entre la fraction ordinaire et le	
	à transmettre) et des groupes for-	
, .	es et de lettres (entre les groupes	
de chiffres et	de lettres)	

248 Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra  $1 \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot = 1/16$ , afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra  $3/4 \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot = 8$ , afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2  $\cdot \cdot \cdot \cdot \cdot = 1/2 \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot = 2$ , afin qu'on ne lise pas 21/22.

249 Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en intercalant le signal séparatif (----) entre le groupe de chiffres et le groupe de lettres.

250 Les lettres et signaux facultatifs suivants peuvent être employés, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent:

ä	 ñ	
á ou å	 ö	
еh	 ü	

251 & 5. Signaux de l'appareil Hughes.

<b>252</b> Let	tres.			
ABCDEFGHIJK	LMN	OPQR	$\mathbf{S} \; \mathbf{T} \; \mathbf{U} \; \mathbf{V}$	W X Y Z
253 Chip	ffres.			
$1\ 2\ 3\ 4\ 5\ 6\ 7\ 8\ 9\ 0$	•			
254 Signes de ponct	uation e	et autres.		
Point				
Virgule				
Deux points				:
Point d'interrogation .				
Apostrophe				
Croix				
Trait d'union ou tiret.				
Barre de fraction				
Double trait				
Parenthèse de gauche .				
Parenthèse de droite .				

255 Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

256 Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

- 257 Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme, on transmet une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.
- 258 Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant, on transmet une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.
- 259 Pour indiquer une erreur, on transmet deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.
- 260 Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).
- 261 Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation(!), guillemets (« »), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

262 § 6. Signaux de l'appareil Siemens.

202	g o.	signaux de l'apparen siemens.
263		Lettres.
		ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
264		${\it Chiffres}.$
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
265		Signes de ponctuation et autres.
		Point
		Virgule ,
		Deux points :
		Point d'interrogation ?
		Apostrophe
		Croix
		Trait d'union ou tiret
		Barre de fraction /
		Double trait $\ldots \ldots \ldots \ldots =$
		Parenthèse de gauche (
		Parenthèse de droite )
		Erreur

266 Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres frac-

tionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

267 Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

268 Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

269 § 7. Transmission par téléphone.

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C. C. I. F.

270 Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

#### CHAPITRE X.

# Transmission des télégrammes.

Article 36.

#### Ordre de transmission.

- 271 § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
  - a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne 1);

<sup>1)</sup> Exemples de textes de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie:

a) Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC.

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydro

- b) Télégrammes d'Etat;
- c) Télégrammes météorologiques;
- d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
- e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;
- f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;
- g) Télégrammes et avis de service non urgents et accusés de réception télégraphiques;
- h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;
- i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.
- 272 § 2. Tout bureau qui reçoit, par une voie de communication internationale, un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.
- 273 § 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.
- 274 § 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

avion obligé d'amerrir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par une station, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

#### Article 37.

### Règles générales de transmission.

- § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.
- 276 **§** 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arythmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.
- 277 (2) Les administrations ont la faculté de s'entendre pour que l'appareil arythmique soit muni de l'émetteur d'indicatif, afin que le bureau transmetteur puisse s'assurer que le circuit est bon et que l'appareil récepteur est prêt à fonctionner. De plus, les administrations peuvent se mettre d'accord pour que la transmission de certaines catégories de télégrammes soit annoncée spécialement à l'appareil arythmique par une série de signaux acoustiques.
- 278 (3) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.
- 279 (4) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.
- 280 (5) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe ---
- 281 (6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique « attente ». le motif et la durée probable.
- 282 (7) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

- 283 (8) Lorsque le bureau appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état de la communication.
- 284 § 3. Le double trait (——— à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (———— à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.
- 285 § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.
- 286 § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12 (2), et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.
- 287 § 6. (1) Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux chiffres 54, 56, 58, 66, 100 à 102, 357 et 759.
- 288 (2) Hormis les indications de service taxées, qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée, et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.
- 289 § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° ... (numéro du premier

- télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.
- 290 (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.
- 291 (3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».
- 292 (4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.
- 293 § 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.
- 294 (2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.
- 295 (3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.
- 296 (4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.
- 297 § 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.
- 298 § 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties

de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 88.

- 299 § 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe n° 1 au présent Règlement.
- 300 § 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:
- a) Morse et Wheatstone. Deux fois les lettres «AY» avant et après la communication ou la note.

  Exemple: AYAY en 187 répétez ... AYAY.
- b) Appareils imprimeurs. Doubles parenthèses avant et après la communication ou la note.

  Exemple: ((en 187 répétez...)).
- 303 (2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:
- a) Morse simplex. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- 305 b) Morse duplex et Wheatstone duplex. Transmettre les lettres « STP », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- 306 c) Hughes simplex. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.
- 307 d) Hughes duplex. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- 308 e) Appareils multiples simplex et duplex. Transmettre une succession de lettres «P» ou de signes «°/0», jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- f) Appareils arythmiques. Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- 310 g) Siemens. Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

#### Article 38.

### Transmission à l'alternat, par télégramme.

- 311 § 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.
- 312 § 2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.
- 313 § 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.
- 314 § 4. Lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.
- 315 § 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission dans le cas visé au chiffre 275.

### Article 39.

### Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.

- 316 § I. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.
- 317 § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.
- 318 § 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception

ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

- 319 § 4. (1) Lorsque le travail est alternatif, chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Toutefois, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.
- 320 (2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.
- 321 § 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission au cours d'une série, dans le cas visé au chiffre 275.

#### Article 40.

### Transmission avec numérotage continu.

- 322 § 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.
- 323 (2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux chiffres 333 à 337, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.
- 324 § 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne,

la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

- 325 § 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres. Une série spéciale peut être attribuée aux télégrammes et avis de service.
- 326 (2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.
- 327 (3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.
- 328 § 4. (1) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.
- 329 (2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les nos 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le bureau récepteur communique journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.
- 330 § 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.
- 331 (2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.
- 332 § 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.
- 333 § 7. (1) Sauf le cas prévu au chiffre 323, lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR)

n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, si le trafic s'écoule sans interruption. Lorsque la transmission n'est pas continue, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la fin du travail.

- 334 (2) Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante:
  - « LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le  $n^o$  680 manquant, et le  $n^o$  665 en dépôt.)
- 335 § 8. (1) L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement ou d'une série de télégrammes-mandats ou de télégrammes-virements.
- 336 (2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante:
  - «LR 683 mdts 681 682 683 ».
- 337 § 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

### Article 41.

### Transmission du préambule.

- 338 Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:
- 339 a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire:
- 340 b) le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt;
- 341 c) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:
  - SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

SCDE Télégramme d'Etat CDE.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

FCDE Télégramme d'Etat CDE pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme ou avis de service urgent.

ADG Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

RST Réponse à un avis de service taxé.

MDT Télégramme-mandat ou télégramme-virement.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

CR Accusé de réception.

CDE Télégramme en langage convenu du régime extraeuropéen.

- 342 (2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés au chiffre 341.
- 343 (3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme CDE ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine;
- 344 d) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme sans adresse relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;
- 345 e) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé, ni réuni en un mot.

Exemples: La Union et pas Launion; S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

- (2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*Exemple*: Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.
- 347 (3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.
- (4) Dans le cas exceptionnel où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique par un abonné relié normalement à un central téléphonique d'une localité autre que celle où est situé le bureau télégraphique, l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante: Exeter téléphoné de Feniton (Exeter désigne le bureau télégraphique auquel le télégramme a été téléphoné et Feniton la localité siège du central téléphonique auquel l'abonné est rattaché);
- 349 f) le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);
- 350 g) le nombre de mots (art. 22);
- 351 h) (1) le dépôt du télégramme, par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).
- 352 (2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir);
- 353 i) la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;
- 354 j) les autres mentions de service.
- 355 Ceux des renseignements énumérés ci-dessus qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine, ainsi que la date et l'heure de dépôt, figurent sur la copie remise au destinataire.

### Article 42.

### Transmission des autres parties du télégramme.

- 356 § 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (chiffre 128) doivent être transmises en un mot.
- 357 § 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.
- 358 (2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements.

#### Article 43.

### Contrôle du nombre des mots transmis.

- 359 § 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.
- 360 § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (*Exemple*: 17 j c r b 2 d ..., etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: «Admis», et indique le nombre réel de mots (*Exemple*: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.
- 361 (2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

- 362 (3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée = CTF ... mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination, sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention = CTF ... mots=.
- 363 § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

### Article 44.

### Répétition d'office. Collationnement.

- 364 § 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes, en particulier des chiffres et des groupes de chiffres, qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret (chiffre 473).
- 365 § 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale

à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

- 366 (2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.
- 367 § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.
- 368 § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction ou la répétition d'un groupe formé de chiffres et de lettres, on doit lier la fraction au nombre entier et le groupe de chiffres à celui des lettres au moyen du signal spécial (••••), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera  $1 \cdot \dots \cdot 1/16$  ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera  $3/4 \cdot \dots \cdot 8$  ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra  $2 \cdot \dots \cdot 1/2 \cdot \dots \cdot 2$  ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22; pour AG 25, on transmettra AG  $\dots \cdot 25$  ou AG = 25.

369 § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte, sauf dans le cas visé au chiffre 275.

#### Article 45.

### Accusé de réception.

- 370 § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.
- 371 § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple : « R 436 ».

- 372 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mdt ».
- 373 § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple: « R 5 157 980 ».
- 374 (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, savoir: « R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt ».
- 375 § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux chiffres 333 à 337, sauf la réserve contenue au chiffre 323.

#### Article 46.

### Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption.

- 376 § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).
- 377 § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, exemple: « CTF quatre », signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).
- 378 (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).
- 379 § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

- 380 § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.
- 381 § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).
- 382 § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement (chiffre 402).
- 383 (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

### CHAPITRE XI.

# Acheminement des télégrammes.

#### Article 47.

## Voie à suivre par les télégrammes.

- 384 § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des chiffres 188, 193, 194 et 385 à 395.
- 385 § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.
- 386 § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

- 387 § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.
- 388 § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.
- 389 § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.
- 390 § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par « fil » ou par « sans fil », que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des mentions ci-après, que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme (chiffre 353):
  - « Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil »:
  - « Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil ».
- 391 La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.
- 392 (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie «fil» ne sont transmis par une voie «sans fil», sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie «sans fil».
- 393 (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie « fil ».

- 394 (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.
- 395 (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie «sans fil » ne sont transmis par une voie «fil » que lorsque la voie «sans fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

#### CHAPITRE XII.

# Interruption des communications télégraphiques.

### Article 48.

### Généralités. Déviation par télégraphe.

- 396 § 1. (1) Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie (chiffres 922 et 924) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégrammes-exprès ».
- 397 (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.
- 398 (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.
- 399 § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.
- 400 (2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévié » (chiffres 917 à 923) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

- 401 § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (chiffre 409).
- 402 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

### Article 49.

### Déviation par poste.

- 403 § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.
- 404 § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service rédigé dans la forme suivante: «Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars».
- 405 § 3. Les dispositions du chiffre 404 s'appliquent également lau cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.
- 406 § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti im-

médiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

- 407 § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu au chiffre 401, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.
- 408 § 6. Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:
  - « A Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes  $n^{os}$ ... transmis par ampliation ».
- 409 § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les chiffres 401, 402 et 408, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.
- 410 § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

### CHAPITRE XIII.

# Annulation d'un télégramme.

Article 50.

### Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

- 411 § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.
- 412 § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée. Toutefois, l'administration d'origine peut percevoir, à son profit, un droit de un franc (1 fr.), au maximum.
- 413 § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 89 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation.

Autant que possible, l'avis d'annulation est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

- 414 § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis (chiffre 830). Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.
- 415 § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

### CHAPITRE XIV.

# Arrêt des télégrammes. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.

Article 51.

# Bureaux qualifiés. Transmission de droit des télégrammes d'Etat. Notification des arrêts.

- 416 § 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.
- 417 § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.
- 418 § 3. (1) Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition

notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

- 419 (2) Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive
- 420 (3) Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.
- 421 § 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.
- 422 (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

### CHAPITRE XV.

## Remise à destination.

#### Article 52.

#### Différents cas de remise.

- 423 § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus aux chiffres 75 et 76. En outre, ils peuvent être transmis par téléphone ou par télégraphe aux conditions fixées par les administrations.
- 424 § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés aux chiffres 749, 750 et 773.
- 425 § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux. Toutefois, ceux qui

portent l'indication de service taxée =Jour= ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée ou lorsqu'ils portent l'indication de service taxée = Nuit=.

- 426 (2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat.
- 427 § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial.
- 428 (2) Si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.
- 429 § 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée =Ouvert=.
- 430 § 6. Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.
- 431 § 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou dans une boîte (case) postale ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.
- 432 § 8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.
- 433 § 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le télégramme est

néanmoins remis. Dans ce cas, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique, et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

- 434 § 10. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.
- 435 § 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

### Article 53.

### Non remise et remise différée.

- 436 § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à ...» [chiffre 513]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (chiffres 150, 156, 157 et 159) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).
- 437 (2) Lorsqu'un télégramme à remettre par les soins d'un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc. n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique dans un délai de quinze jours, le bureau de destination est tenu d'envoyer sans délai un avis de non remise au bureau d'origine. Le bureau de destination a la faculté (par exemple, dans le cas où le télégramme est originaire d'un pays éloigné) d'émettre un avis de non remise si la restitution du télégramme au service a lieu après le délai indiqué ci-dessus.

- 438 (3) Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il est expédié un avis de non remise, par lettre ordinaire affranchie.
- 439 § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour ... (adresse rectifiée) ».
- 440 (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: «faites suivre à destination», «annulez télégramme», etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.
- 441 (3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée au chiffre 439. Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.
- 442 § 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.
- 443 (2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.
- 444 § 4. (1) Un avis de non remise est réexpédié par télégramme si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60).
- 445 (2) Dans tous les autres cas, et si l'expéditeur est connu, la réexpédition est effectuée par poste, sous forme de lettre affranchie, ou par télégraphe, si cela semble préférable.
- 446 (3) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode

spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

- 447 § 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 89.
- 448 § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service, rédigé dans la forme suivante: «29 onze (numéro, date en toutes lettres) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».
- 449 (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.
- 450 (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.
- 451 § 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.
- 452 § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du chiffre 451, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, au maximum, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.
- 453 § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des chiffres 432 et 656 à 660.
- 454 § 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe no 1 au présent Règlement.

### CHAPITRE XVI.

# Télégrammes spéciaux.

### Article 54.

### Dispositions générales.

- 455 § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.
- 456 § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

#### Article 55.

# Télégrammes privés urgents.

- 457 § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.
- 458 (2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.
- 459 § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues au chiffre 273.
- 460 § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.
- 461 § 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

#### Article 56.

## Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

- 462 § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x . . . . . » ou =RPx= (exemples: =RP 3,00=, =RP 3,05=, =RP 3,40=).
- 463 § 2. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle catégorie, avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.
- 464 § 3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.
- 465 § 4. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).
- 466 (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 92.
- 467 (3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes du chiffre 172, par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

- 468 § 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou de destination, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.
- 469 § 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

#### Article 57.

## Télégrammes avec collationnement.

- 470 § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.
- 471 § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie, et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou =TC=.
- 472 (2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.
- 473 § 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (chiffres 788 et 801).
- 474 § 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (chiffres 364 à 367).
- 475 § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

### Article 58.

## Télégrammes avec accusé de réception.

### 1. Formalités au bureau d'origine.

- 476 § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste aussitôt après la remise.
- 477 (2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.
- 478 (3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = PCP=.
- **479** § 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

### II. Formalités au bureau de destination.

- 480 § 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.
- 481 § 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:
- CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingteinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).
- 482 § 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple:
  - « Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 1025 ».

- 483 (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.
- 484 (3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique); exemple:

« Transmis station mobile (ou navire) vingteinq 1025 ».

- 485 § 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine, sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».
- 486 § 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.
- 487 (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (chiffre 453), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.
- 488 (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande.
- 489 (4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

### Article 59.

# Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

- **490** § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.
- 491 § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

- 492 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx=, =PC= ou =PCP= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions des chiffres 518 à 521.
- 493 § 3. Lorsqu'un télégramme ne porte qu'une seule adresse avec l'indication de service taxée =FS=, le bureau de destination remplace, le cas échéant, cette adresse par celle qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse; dans ce dernier cas, on se conforme aux dispositions des chiffres 498 à 500.
- 494 § 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions des chiffres 498 à 500.
- 495 § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.
- 496 (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées, et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

- =FS= Haggis chez Dekeysers Londres
  - =Hôtel Tarbet Tarbet=

North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

- =FS de Londres Tarbet= Haggis North British Hotel Edimbourg.
- 497 (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule est modifié en conséquence.
- 498 § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu au chiffre 436. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recounant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouncitre le montant de recouncitre le montant de

vrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse) inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée) ».

- 499 (2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.
- 500 (3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du chiffre 453.
- 501 § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.
- 502 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.
- 503 (3) Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.
- 504 § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.
- 505 § 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit « Percevoir ... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de

télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable à un télégramme de la même catégorie que le télégramme à réexpédier, si cette catégorie est admise entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié: dans le cas contraire, le plein tarif est applicable.

- 506 (2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base du tarif réduit (chiffre 38). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service « CDE ».
- 507 § 10. (1) Postérieurement au dépôt d'un télégramme ne comportant pas l'indication =FS=, ou à la suite d'un avis de service de non remise de ce télégramme, l'expéditeur peut demander que l'indication =FS= soit insérée par le bureau d'arrivée.
- 508 (2) Cette demande doit être formulée par un avis de service taxé indiquant la nouvelle adresse; il est rédigé dans la forme suivante: « ST Bruxelles Rome 154 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 3 (date) = 212 deux Antoine (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) lire = FS= 35 Bditaliens Paris ».

#### Article 60.

## Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

- 509 § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 59, mais, au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée =Réexpédié de . . . (nom du ou des bureaux réexpéditeurs)=.
- 510 § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (chiffres 838 et 839). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées au chiffre 427 comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande doit s'engager à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.
- 511 § 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile

du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

- 512 (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.
- 513 (3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 53). La mention « Réexpédié poste à . . . (nouvelle destination) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.
- 514 § 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu au chiffre 436. Cet avis affecte la forme suivante:
- « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toute lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse) inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée) ».
- 515 (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.
- 516 (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.
- 517 (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.
- 518 § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication = RPx = telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

- 519 (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.
- 520 (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (chiffre 512).
- 521 (4) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec accusé de réception télégraphique ou avec accusé de réception postal, il maintient, avant l'adresse, l'indication = PC= ou = PCP=. L'accusé de réception est alors émis par le dernier bureau de destination sous la forme suivante: « CR Madrid Londres = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres remis douze 0840 ».
- 522 § 6. Dans les cas prévus aux chiffres 509, 510 et 524, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.
- 523 § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.
- 524 (2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires, après radiation de l'indication =D=.
- 525 § 8. Dans le cas prévu au chiffre 523, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée au chiffre 522, l'indication «Percevoir . . . », formulée au chiffre 505, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

#### Article 61.

# Télégrammes multiples.

526 § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même

destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «x adresses» ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

- 527 (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.
- 528 § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions du chiffre 65.
- 529 § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.
- 530 (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.), au maximum, pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.
- 531 (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.), au maximum, pour les cinquante premiers mots, et de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum, par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.
- 532 (4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.
- 533 § 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, précédée, s'il y a lieu et suivant le cas, de l'une des indications de service taxées ci-après: =D=, =SEM=, =Presse=, =LC=, =ELT=, =NLT= ou =DLT=. L'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur ne l'ait demandé. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =CTA=. Dans ce cas, chaque exemplaire du télégramme multiple doit porter, outre l'adresse qui lui est propre, toutes les autres adresses. Celles-ci

sont reproduites après la signature ou, à défaut de signature, après le texte; elles sont précédées de l'indication « reçu avec . . . adresses ».

- 534 (2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec . . . adresses ».
- 535 § 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié, en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

#### Article 62.

### Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

### I. Généralités.

- 536 § 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste, par exprès ou par poste-avion, que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.
- 537 § 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.
- 538 (2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

# II. Télégrammes à remettre par exprès.

- 539 § 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.
- 540 § 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au

- départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.
- 541 § 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.
- 542 (2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée = Exprès = .
- 543 § 6. Si le destinataire d'un télégramme portant l'indication de service taxée = Exprès = refuse de payer les frais d'exprès, le télégramme est néanmoins remis. Le bureau de destination en informe le bureau d'origine par un avis rédigé dans la forme suivante:
- « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres) exprès Durand (nom du destinataire) remis frais d'exprès non acquittés percevoir XP (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée) ».
- 544 § 7. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée = Exprès = et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu au chiffre 436 la mention « Percevoir XP (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée) ».

# III. Télégrammes à remettre par poste.

- 545 § 8. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de télécommunication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée: =Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire; =PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée; =PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.
- 546 § 9. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que

le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

547 § 10. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

- 548 a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:
- 549 1º ceux portant l'indication de service taxée = Poste = : pas de surtaxe;
- 550 2º ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quarante centimes (0 fr. 40), au maximum;
- 551 3º ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;
- 552

  4º ceux portant les indications de service taxées = PR = et = PAV = : quarante centimes (0 fr. 40), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;
- b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (chiffre 538):
- 554 1º ceux portant l'indication de service taxée = Poste = : trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum;
- 555 2º ceux portant l'indication de service taxée =PR=: soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum;
- 556

  3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=:
  trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;
- 557

  4º ceux portant les indications de service taxées = PR = et = PAV = : soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.
- 558 § 11. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :
- 559 a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

560

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et noti fié par l'administration d'arrivée;

561

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

562 § 12. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

563

a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (chiffre 545), soit par le destinataire (art. 60).

564

(2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

565

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

566 § 13. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

567

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

568

1º ceux qui portent l'indication de service taxée = Poste = ou = GP=, ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante peuvent être grevés d'une surtaxe spéciale de distribution (chiffre 433);

569

2º ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

570

3º ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien, après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le

montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion;

- b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:
- 1º Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée = PAV =, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion;
- 573

  2º Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.
- 574 § 14. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

#### Article 63.

# Télégrammes de luxe.

- 575 § 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.
- 576 (2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale. Ces arrangements déterminent notamment les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.
- 577 § 2. Pour les télégrammes de luxe se rapportant à des événements heureux, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée = LX=; s'il s'agit de télégrammes de luxe envoyés à l'occasion de deuils, il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée = LXDEUIL=.

### CHAPITRE XVII.

# Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen.

Article 64.

# Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen.

- 578 § 1. Les pays du régime européen ont la faculté d'organiser un service d'abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement entre eux au moyen d'appareils arythmiques.
- 579 § 2. Les taxes et les dispositions afférentes à ce service sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées, en tenant compte, autant que possible, des avis émis par le C. C. I. T.

### CHAPITRE XVIII.

# Phototélégrammes.

Article 65.

### Phototélégrammes.

- 580 § 1. On désigne par « phototélégramme » tout ce qui peut être transmis par des appareils phototélégraphiques.
- 581 § 2. Un poste phototélégraphique est le bureau d'une administration ou le poste privé d'un abonné au téléphone où des appareils phototélégraphiques sont exploités.
- 582 § 3. (1) Est admis, pour la transmission phototélégraphique, sous réserve du consentement des administrations intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis comme phototélégramme.
- 583 (2) Il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.
- 584 (3) Les administrations n'assument aucune responsabilité au sujet de la bonne qualité et de la solidité des phototélégrammes reçus.
- $\S 4$ . (1) Les phototélégrammes doivent être de forme rectangulaire.

586 (2) Le format maximum est fixé à 13 cm×18 cm. Les phototélégrammes de dimensions supérieures doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

#### Article 66.

### Application des dispositions du présent chapitre.

- 587 § 1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'au service phototélégraphique organisé dans le régime européen entre les administrations qui admettent ce service.
- 588 § 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

#### Article 67.

### Application des dispositions des autres chapitres.

589 Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent au service phototélégraphique, sous réserve des modifications prévues au présent chapitre.

#### Article 68

# Conditions d'admission dans le service entre postes publics.

- 590 § 1. Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. Elle peut être écrite sur une formule de télégramme; dans ce cas, elle est transmise gratuitement. Si elle est inscrite sur le phototélégramme. elle fait partie de la surface du phototélégramme à transmettre.
- 591 § 2. (1) Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme ordinaire. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par le nombre de centimètres carrés taxés.
- **592** (2) L'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste phototélégraphique de départ.
- 593 § 3. Les phototélégrammes d'Etat sont admis dans les conditions prévues à l'article 87 du présent Règlement.

594 § 4. Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Le poste phototélégraphique récepteur réexpédie ces phototélégrammes par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire.

### Article 69.

### Circuits.

# Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics.

- 595 § 1. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés à la fois pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les administrations intéressées désignent un circuit normal et, autant que possible, au moins un circuit de réserve. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, les circuits sont désignés d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques, afin que l'écoulement de ces transmissions ne soit pas entravé. Il est interdit au personnel de ces bureaux de se mettre en circuit pendant une transmission phototélégraphique.
- 596 § 2. La commutation des circuits téléphoniques à utiliser pour les transmissions s'effectue dans les stations amplificatrices respectives; il en est de même pour les circuits utilisés dans les communications de transit.
- 597 § 3. Les administrations s'entendent sur les heures de fonctionnement du service de transmission entre postes publics.
- 598 § 4. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les phototélégrammes prennent rang, dans l'ordre de l'introduction des demandes, parmi les conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).
- 599 § 5. Les postes phototélégraphiques intéressés et les bureaux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent prendre des notes au sujet de chaque transmission phototélégraphique.
- 600 § 6. Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique au bureau amplificateur compétent, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines, en indiquant l'heure du commencement et l'heure de la fin de la transmission.

- 601 § 7. Une transmission qui n'a pas réussi doit être répétée aussitôt que possible.
- 602 § 8. Les phototélégrammes reçus par un poste public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient retransmis au destinataire. Si le destinataire a son domicile dans la localité de destination, la remise est effectuée par facteur spécial. Dans le cas contraire, le phototélégramme est expédié par poste, selon les indications de l'adresse.

### Article 70.

# Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics.

603 § 1. (1) Dans le service entre postes publics, les taxes — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux administrations sont calculées d'après le tableau ci-après:

	Surface du phototélégramme transmis	Taxe photo- télégraphique totale en francs	Quote-part de chaque administration	
			terminale	de transit
l <sup>er</sup> échelon.	jusqu'à 120 cm².	$\frac{1}{2}(25+4y)$	$\boxed{\frac{1}{2}\Big(\frac{25}{2}+4\mathrm{a}\Big)}$	$\frac{1}{2} \cdot 4b$
2º échelon	'au-dessus de 120 cm² et jusqu'à 234 cm²	$\frac{1}{2}(25+6y)$	$\left(\frac{1}{2}\left(\frac{25}{2}+6a\right)\right)$	$\frac{1}{2} \cdot 6b$

### 604 Dans ce tableau:

y signifie la taxe en francs pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique;

- a la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration terminale;
- b la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration de transit.
- 605 (2) Les longueurs des côtés des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, les fractions de centimètre comptant pour un centimètre entier.
- 606 (3) Pour les phototélégrammes scindés (chiffre 586), la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

- 607 § 2. En cas d'annulation d'un phototélégramme, à la demande de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoirs, après que la transmission a été commencée ou achevée, mais avant la remise au destinataire, aucune taxe n'est remboursée. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission ait commencé, la taxe perçue est remboursée, sous déduction d'une somme égale au tiers de la taxe du premier échelon dans la relation envisagée.
- 608 § 3. (1) Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination.
- 609 (2) Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt au poste de départ et le moment où le phototélégramme a été remis est supérieur à 12 heures.
- 610 (3) Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, le délai de 12 heures ouvrant droit au remboursement est calculé à partir du moment du dépôt au poste de départ jusqu'au moment de la remise au service postal.
- 611 § 4. (1) La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.
- 612 (2) Les taxes accessoires des services spéciaux indiqués à l'article 73 sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (=RPx=), à la remise par exprès payé (=XP=), à l'envoi à destination par exprès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=), à l'envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue (=KP=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

### Article 71.

# Service entre postes privés et avec ces postes.

- 613 § 1. Des postes privés peuvent être autorisés par les administrations intéressées à échanger des phototélégrammes entre eux et avec les postes publics.
- 614 § 2. Sauf arrangements spéciaux, les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont soumises aux mêmes règles que les conversations téléphoniques.

- 615 § 3. Les conditions à remplir pour les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont les mêmes que celles qui sont fixées pour le service entre postes publics.
- 616 § 4. Les phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé doivent comporter un préambule identique à celui des phototélégrammes échangés entre postes publics.
- 617 § 5. Les dispositions des chiffres 596, 599 et 600 relatives aux règles de transmission dans le service entre postes publics sont applicables dans le service entre postes privés et avec ces postes.
- 618 § 6. Les horaires des transmissions entre postes privés et avec ces postes sont établis par les administrations intéressées, d'accord avec les dispositions en vigueur à ce sujet dans le service téléphonique.
- 619 § 7. Les demandes de transmission entre postes privés et avec ces postes prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).
- 620 § 8. Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.
- 621 § 9. Les demandes de communications pour transmission de phototélégrammes comprennent l'indication de l'abonné responsable des taxes.
- 622 § 10. (1) Les bureaux extrêmes déterminent et se communiquent la durée de la transmission dès que celle-ci est terminée. En cas de désaccord, l'avis du bureau desservant l'abonné responsable de la taxe est décisif.
- 623 (2) Lors du contrôle journalier de la durée des conversations téléphoniques échangées, la durée des transmissions phototélégraphiques est également contrôlée.
- 624 § 11. Les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont remis de la même manière que les phototélégrammes échangés entre postes publics (chiffre 602).

(Art. 72)

### Article 72.

(625 - 630)

# Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes privés et avec ces postes.

- 625 § 1. Les taxes sont fixées d'après la durée de l'utilisation des circuits et d'après la période de taxation (périodes de faible trafic ou de fort trafic), au même tarif que les conversations téléphoniques. Toutefois, dans le service entre postes publics et postes privés, les administrations dont dépendent les postes publics peuvent établir une surtaxe spéciale.
- 626 § 2. Les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait des demandes ou au refus des communications téléphoniques sont applicables en cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques ou bien de refus de celles-ci par leurs destinataires. En outre, les administrations peuvent faire usage du droit qui leur est conféré au chiffre 625 de percevoir une surtaxe dans certains cas déterminés; elles ont la faculté de la percevoir pour son montant plein lorsque l'expéditeur ou le destinataire d'un phototélégramme le retire avant ou pendant la transmission ou lorsque le destinataire le refuse à la réception.
- 627 § 3. (1) Lorsque la transmission entre postes privés a été défectueuse à cause du mauvais fonctionnement du circuit téléphonique, ou n'a pu avoir lieu, les taxes peuvent être remboursées, dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique.
- 628 (2) Aucune taxe n'est perçue lorsque la transmission n'a pu être terminée par suite de dérangement des circuits.
- 629 § 4. En ce qui concerne le service entre un poste public et un poste privé, le remboursement ou la non perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosités des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. Le remboursement des taxes est soumis à la décision de l'administration dont dépend le poste public.
- 630 § 5. (1) La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits et à la surtaxe prévue au chiffre 625 est effectuée de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

631 (2) La répartition des taxes afférentes aux services spéciaux est effectuée de la même manière que dans le service entre postes phototélégraphiques publics (chiffre 612). La surtaxe prévue au chiffre 625 appartient intégralement à l'administration qui l'a établie.

#### Article 73.

### Services spéciaux admis pour les phototélégrammes.

- 632 § 1. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics: urgent (=D=), réponse payée x (=RPx=). Toutefois, le service spécial urgent est facultatif.
- 633 (2) Le bon de «RP» peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux dispositions du chiffre 463.
- **634** § 2. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics:

=
P=
$\mathbf{I}\mathbf{x} =$
$^{\circ}A=$
P==
stxp =
₹=
P=
PR =
R=
ur =
ıit≔
x=
lm=
P=
OTA=,
•

- 636 § 3. (1) Le service spécial urgent (=D=) est admis pour les phototélégrammes échangés entre postes privés ou entre postes privés et postes publics.
- 637 (2) Toutefois, ce service n'est admis que dans les relations où il existe pour le trafic téléphonique, et dans les conditions prévues par le Règlement téléphonique.
- 638 § 4. Les indications abrégées relatives aux services spéciaux sont transmises gratuitement.
- 639 § 5. (1) La surtaxe pour le service spécial =Postxp= est de deux francs (2 fr.); celle pour le service spécial =PR= est de un franc (1 fr.). Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il paie les deux surtaxes, soit trois francs (3 fr.).
- 640 (2) Pour le service spécial =TMx=, la surtaxe est de trois francs (3 fr.) pour chaque copie en sus de la première.
- 641 (3) La surtaxe pour le service spécial =Kx= est de deux francs (2 fr.) pour chaque copie en sus de la première.
- 642 (4) Pour le service spécial = KP=, une surtaxe de 2 francs (2 fr.) est due pour la copie, et une surtaxe supplémentaire de quatrevingts centimes (0 fr. 80) pour l'expédition de cette copie par lettre recommandée.

#### CHAPITRE XIX.

# Télégrammes sémaphoriques.

#### Article 74.

# Télégrammes sémaphoriques.

- 643 § 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.
- 644 § 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM=.
- 645 § 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:
- 646 a) le nom du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie:

(647 - 656)

- 648 c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.
- 649 § 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux, soit enfin en combinant ces deux procédés.
- 650 § 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.
- 651 § 6. (1) Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du navire, suivi du nom du poste récepteur.
- 652 (2) L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.
- 653 § 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (chiffre 204). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir . . . ».
- 654 § 8. Les télégrammes rédigés entièrement ou partiellement en signaux du code international de signaux et provenant d'un navire en mer sont transmis à destination tels qu'ils ont été rédigés, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.
- 655 § 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.
- 656 § 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

- 657 (2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx=, spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.
- 658 § 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 28e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.
- 659 (2) Celui-ci a la faculté de demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours au maximum, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 2<sup>e</sup> jour suivant celui de l'émission de l'avis de service notifiant que la transmission n'a pas été effectuée.
- 660 (3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait, et il en informe l'expéditeur.
- 661 § 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:
  - a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;
  - b) les télégrammes-mandats;
  - c) les télégrammes avec collationnement;
  - d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;
  - e) les télégrammes à faire suivre;
  - f) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
  - g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
  - h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

- i) les télégrammes différés;
- j) les lettres-télégrammes;
- k) les télégrammes de félicitations;
- 1) les télégrammes de presse.

#### CHAPITRE XX.

# Radiotélégrammes.

Article 75.

### Radiotélégrammes.

662 Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements des radiocommunications.

#### CHAPITRE XXI.

# Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

Article 76.

## Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

- 663 § 1. L'émission, la rédaction et le payement des télégrammesmandats et des télégrammes-virements sont réglés par des conventions spéciales internationales.
- 664 § 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.
- 665 § 3. (1) Les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84. Ils portent l'indication de service taxée = LC=.
- 666 (2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

- 667 § 4. Dans les télégrammes-virements, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: urgent (=D=) et collationnement (=TC=).
- 668 § 5. La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des chiffres 335, 336, 364 à 367, 374 et 402.

### CHAPITRE XXII.

# Télégrammes de presse.

Article 77.

### Conditions d'admission.

- 669 § 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées soit à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques, soit à être radiodiffusées. Les télégrammes de presse comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = Presse=, inscrite par l'expéditeur.
- 670 § 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales, que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques, agences ou postes de radio-diffusion autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.
- 671 § 3. (1) Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques, agences d'information ou postes de radiodiffusion, et seulement au nom du journal, de la publication, de l'agence ou du poste de radiodiffusion, et non pas au nom d'une personne attachée, à un titre quelconque, au journal, à la publication, à l'agence ou au poste de radiodiffusion. Ils ne peuvent contenir que des matières destinées à être publiées ou radiodiffusées et des instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme

peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer, mais elles ne sont pas comprises dans le nombre des mots contenus dans les instructions relatives à la publication du télégramme.

- 672 (2) Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications, agences ou postes de radiodiffusion autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.
- 673 § 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.
- 674 § 5. (1) Dans les télégrammes de presse, seuls sont admis les services spéciaux suivants: urgent, x adresses. Les indications de service taxées correspondantes (=D= et =TMx=) sont taxées au tarif réduit.
- 675 (2) Pour les télégrammes de presse multiples, toutes les adresses doivent être conformes aux dispositions du chiffre 671.
- 676 § 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.
- 677 § 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.
- 678 § 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.
- 679 § 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (chiffre 172) perçoivent le même minimum pour les télégrammes de presse.
- 680 § 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) doivent les accepter en transit.
- 681 (2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du chiffre 676 ou du chiffre 677.

## Article 78.

# Rédaction des télégrammes de presse.

- 682 § 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:
- 683 a) la langue française;
- b) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire;
- c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;
- d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.
- 687 (2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au chiffre 684 peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.
- 688 § 2. Les langues mentionnées aux chiffres 682 à 686 peuvent être employées, à titre de citations, conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.
- 689 § 3. Sous réserve de l'exception prévue au chiffre 671, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre gratuit.
- 690 § 4. (1) Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les observations et les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse.
- 691 (2) Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des observations et prévisions météorologiques.

#### Article 79.

# Application du tarif normal aux télégrammes de presse.

- 692 § 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées aux articles 77 et 78, l'indication = Presse = est biffée, et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.
- 693 § 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui, soit de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, soit de sa radiodiffusion par le poste destinataire, c'est-à-dire:
- a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire ou qui ne sont pas radiodiffusés par le poste destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication ou radiodiffusion, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;
- b) aux télégrammes non publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; ou encore aux télégrammes non radiodiffusés que le poste destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les radiodiffuser, à d'autres postes, en vue de leur radiodiffusion par leurs propres moyens; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication ou radiodiffusion simultanée, selon le cas;
- 696 c) aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal ou radiodiffusés (à moins d'une explication satisfaisante), ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse ou radiodiffusés.
- 697 § 3. Dans les cas prévus aux chiffres 693 à 696, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée.

Il en est de même lorsqu'un télégramme ne remplissant pas les conditions mentionnées aux chiffres 669, 671, 682 à 686 et 689 parvient au bureau de destination avec l'indication = Presse=.

## Article 80.

## Transmission et remise des télégrammes de presse.

698 Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

## Article 81.

# Dispositions diverses.

- 699 § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.
- 700 § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

## CHAPITRE XXIII.

# Télégrammes météorologiques.

## Article 82.

# Télégrammes météorologiques.

- 701 § 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme étant rédigé en langage clair.
- **702** (2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

- 703 § 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au chiffre 701 sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.
- 704 § 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au chiffre 701.
- 705 § 4. Aucune indication de service taxée autre que =OBS= n'est admise dans les télégrammes météorologiques.

#### CHAPITRE XXIV.

# Radiocommunications à multiples destinations.

#### Article 83.

## Radiocommunications à multiples destinations.

- 706 § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.
- 707 (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer aux dits services.
- 708 (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.
- 709 § 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leurs territoires. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.
- 710 (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

- 711 (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.
- 712 § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel, placé immédiatement avant le texte.
- 713 (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.
- 714 § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.
- 715 (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique, dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.
- 716 (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

## CHAPITRE XXV.

# Télégrammes à tarif réduit.

Article 84.

# Télégrammes différés.

717 § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après

les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

- 718 § 2. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes différés (excepté les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés), aux conditions prévues au chiffre 86.
- 719 § 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme télégrammes différés.
- 720 § 4. Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inserire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.
- 721 § 5. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).
- 722 (2) Toutefois, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.
- 723 (3) De même, dans un télégramme-mandat différé ou un télégramme-virement différé, le montant du mandat ou du virement peut être remplacé d'office par des expressions convenues.
- 724 § 6. (1) Les expressions désignées aux chiffres 25 à 31 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.
- 725 (2) Toutefois, les adresses convenues sont acceptées, lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.
- 726 (3) Si des nombres écrits en chiffres, des expressions abrégées, des groupes de lettres ou de lettres et de chiffres désignant soit des marques de commerce ou de fabrique, soit des marchandises, soit des termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines, soit enfin d'autres expressions du même genre, sont employés dans le texte, le nombre de ces groupes, calculé selon les

règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

- 727 (4) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés et dans les télégrammes-virements différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat ou du virement proprement dit.
- 728 (5) Dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.
- 729 § 7. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.
- 730 § 8. (1) Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer, sur la minute du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.
- 731 (2) Pour les télégrammes-mandats différés et les télégrammesvirements différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.
- 732 § 9. (1) Tous les services spéciaux admis pour les télégrammes ordinaires, sauf celui de l'urgence, sont également admis pour les télégrammes différés.
- 733 (2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

- 734 § 10. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.
- 735 § 11. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.
- 736 § 12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.
- 737 § 13. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes différés doivent les admettre en transit, avec une réduction de 50 p. 100 de leurs taxes de transit.

#### Article 85.

# Lettres-télégrammes.

- 738 § 1. Dans les relations entre les pays du régime européen est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée = ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises, pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des chiffres 742 et suivants du présent article.
- 739 § 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:

=NLT= =DLT=

- 740 (2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers (2/3) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.
- 741 (3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des chiffres 742 et suivants du présent article.

- 742 § 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.
- 743 (2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; la taxe de transit qui revient à ces administrations et exploitations privées est réduite de la moitié ou des deux tiers, selon qu'il s'agit de lettres-télégrammes du régime européen ou de lettres-télégrammes du régime extra-européen.
- 744 § 4. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.
- 745 § 5. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues au chiffre 86.
- 746 § 6. (1) Dans les lettres-télégrammes, les seuls services spéciaux admis sont les suivants : réponse payée, réexpédition à toute autre adresse, x adresses, poste restante, télégraphe restant et télégramme de luxe. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =Réexpédié de x=, =TMx=, =GP=, =TR= et =LX=) sont taxées au tarif réduit.
- 747 (2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication = ELT=, =NLT= ou = DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.
- 748 § 7. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettrestélégrammes est fixé à 25.
- 749 § 8. (1) La remise des lettres-télégrammes ne peut avoir lieu:

  pour les lettres-télégrammes ELT: qu'après un délai minimum de 6 heures, à compter de l'heure de dépôt;

  pour les lettres-télégrammes NLT: que le lendemain matin
  du jour de dépôt;

  pour les lettres-télégrammes DLT: que le surlendemain matin

du jour de dépôt.

- **750** (2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.
- 751 § 9. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.
- 752 § 10. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des chiffres 157, 271, 721, 722, 724 à 726, 728 à 730, ainsi que celles de l'article 89.
- 753 § 11. Du point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres. d'expressions abrégées, etc. visés au chiffre 726, une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.
- 754 § 12. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au chiffre 748.

## Article 86.

# Télégrammes de félicitations.

- 755 § 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.
- 756 § 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=, s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte libre, et la mention de service «GTG» s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte fixe.
- 757 § 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues au chiffre 86.
- 758 § 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.
- 759 (2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).
- 760 (3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

- (Art. 86) . (761-771)
- 761 (4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.
- (5) Pour la rédaction des textes libres, les dispositions des 762 chiffres 721, 728 et 729 sont applicables.
- § 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue au chiffre 730, et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.
- § 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.
- (1) La taxe par mot des télégrammes de félicitations à texte libre est égale, dans les deux régimes, à celle appliquée aux lettres-télégrammes.
- 766 (2) Les tarifs des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.
- § 8. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes de félicitations doivent les admettre en transit; pour les télégrammes à texte libre, la taxe de transit qui revient à ces administrations et exploitations privées est réduite de la moitié ou des deux tiers, selon qu'il s'agit de télégrammes du régime européen ou de télégrammes du régime extra-européen.
- § 9. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.
- § 10. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégramme de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.
- 770 (2) Les indications de service taxées correspondantes = RPx =, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.
- § 11. Les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

- 772 § 12. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué au chiffre 271.
- 773 § 13. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.
- 774 § 14. Le délai prévu au chiffre 848 est calculé:
  - pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre : à partir du 25 décembre ;
  - pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre : à partir du  $1^{\rm er}$  janvier;
  - pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre : à partir du jour de dépôt.
- 775 § 15. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au chiffre 768.
- 776 (2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.
- 777 § 16. Les administrations et les exploitations privées qui, pendant une période de Noël et de Nouvel-An, ont admis les télégrammes de félicitations sont considérées comme les admettant par la suite, dans les mêmes relations et dans les mêmes conditions, sauf avis contraire notifié par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

#### CHAPITRE XXVI.

# Télégrammes d'Etat.

Article 87.

# Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

- 778 § 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.
- 779  $\S$  2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

- 780 § 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.
- 781 § 4. (1) A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.
- 782 (2) L'expéditeur de ces télégrammes doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée: = Priorité Nations=.
- 783 § 5. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention «sans priorité», inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.
- 784 § 6. Les télégrammes d'Etat CDE sont admis au tarif réduit, tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.
- 785 § 7. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés, par le bureau qui constate les irrégularités, à l'administration dont ce bureau relève.
- 786 § 8. (1) Les télégrammes d'Etat portent, en tête du préambule, l'abréviation « S » et, à la fin du préambule, la mention de service « Etat »; ces indications sont insérées d'office par le bureau d'origine. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme d'Etat avec priorité exceptionnelle, émanant ou à destination de la Société des Nations (chiffre 781), ou bien d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de

- transmission (chiffre 783), l'abréviation «S» est remplacée respectivement par l'expression «S Priorité Nations» ou par l'abréviation «F».
- 787 (2) Les mentions «SCDE» et «FCDE» (chiffre 341), remplaçant respectivement les abréviations «S» et «F», sont insérées également d'office par le bureau d'origine, au début du préambule.
- 788 § 9. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44).
- 789 § 10. Les dispositions relatives à la présentation, au bureau d'origine, du code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé (chiffre 44) ne sont pas applicables aux télégrammes d'Etat.

## CHAPITRE XXVII.

# Télégrammes de service et avis de service.

Article 88.

# Télégrammes de service et avis de service.

## I. Généralités.

- 790 § 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.
- 791 § 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.
- 792 § 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.
- 793 § 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au chiffre 795 et à l'article 89.
- 794 § 5. Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées au chiffre 341.

- 795 § 6. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite, par une voie de télécommunication quelconque, de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.
- 796 § 7. (1) Dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est permis, en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service, ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.
- 797 (2) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations gouvernementales européennes, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

# II. Télégrammes de service.

- 798 § 8. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.
- 799 (2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule le nom du bureau d'origine, le numéro et la date de dépôt. Leur adresse affecte la forme ci-après: « . . . (expéditeur) à . . . (destinataire et destination); exemple: Gentel à Burinterna Berne ». Ils ne comportent pas de signature.
- 800 § 9. Les administrations doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.
- 801 § 10. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés inté-

gralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (chiffres 364 à 367).

## III. Avis de service.

- 802 § 11. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des bureaux télégraphiques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.
- 803 (2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (chiffre 299).
- 804 (3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: « A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt)... (suit le texte du bureau expéditeur)».
- 805 (4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis; par exemple: «A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, exemple: «A Berlin Nf Paris 15 1345 ».
- 806 § 12. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.
- 807 (2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis, et les avis de service sont dirigés, autant que possible, par la même voie.
- 808 (3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de

service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

- 809 (4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.
- 810 (5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.
- 811 § 13. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

#### Article 89.

#### Avis de service taxés.

- 812 § 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée au chiffre 952, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.
- 813 (2) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.
- 814 (3) Ils doivent déposer les sommes suivantes:
  - 1º le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande;
  - 2º s'il y a lieu (chiffre **820**), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

- 815 (4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».
- 816 § 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, etc.).
- 817 (2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).
- 818 (3) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire en vue d'une rectification, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe.
- 819 § 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.
- 820 § 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.
- 821 (2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =Lettre=. Il est perçu une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum. Dans ce cas, l'indication de service taxée =Lettre RCM= est inscrite dans l'avis de service.

822 § 5. (1) Ces avis de service taxés, dans les cas mentionnés ci-après, affectent la forme suivante:

823

a) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:
« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification)»:

824

b) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:
« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé)
8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte)
20 par 2000 »:

825

c) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:
« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 9 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un fnobk quatre holba neuf muklo (mots du texte du télégramme primitif à répéter, précédés chacun du nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte)

826

d) s'il s'agit d'une répétition partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur:

ou: «mot (ou ... mots) après ... » ou encore « texte »;

« ST Paris Helsinki 68 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 651 vingtquatre Kansallispankki (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) trois 4500 (mot du texte du télégramme primitif à répéter) consultez expéditeur »;

827

e) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:
« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez »;

828

f) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:
« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) = RPx=750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire » ;

829

- g) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:
  « ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre= 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».
- 830 (2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples 825 à 827 affecteraient les formes suivantes:
- « RST Londres Calcutta 40. (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio=86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) fmobk hobba muklo (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)».
- « RST Helsinki Paris 450 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date)=68 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Kansallispankki (nom du destinataire) 4500 (mot répété) expéditeur consulté ».
- « RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date)=126 (numéro de l'avis de

service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

- « RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 7 (nombre de mots) 17 (date)=126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis destinataire informé».
- 831 § 6. Les mots à répéter ou à rectifier sont répétés tels qu'ils ont été reçus; ils sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte, au moyen de nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.
- 832 § 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conque: « écriture douteuse ».
- 833 § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suivra, si nécessaire).
- 834 (2) La même procédure est employée lorsque le destinataire du télégramme a demandé la consultation de l'expéditeur (chiffre 836).
- 835 (3) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention « CTP » (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: «CTP un», «CTP deux», etc.
- 836 § 9. (1) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux chiffres 832 et 833, consulter l'expéditeur au sujet des mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas, le texte de l'avis de service demande doit porter l'indication spéciale « consultez

- expéditeur ». Pour un tel avis, le demandeur doit payer une surtaxe de deux francs (2 fr.), au profit de l'administration d'origine de cet avis.
- 837 (2) Les prescriptions du chiffre 835 sont applicables lorsque les mots répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme.
- 838 § 10. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.
- 839 (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.
- 840 § 11. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 90.

## CHAPITRE XXVIII.

## Détaxes et remboursements.

Article 90.

#### Cas de remboursement de taxes.

- 841 § 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions du chiffre 774, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:
- 842 a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;
- b) la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;
- 844 c) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;
- d) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne

serait parvenu par la poste (poste aérienne non comprise) ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

846

1º 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

847

2º 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;

848

3º 36 heures, dans tous les autres cas. Pour les lettrestélégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devait être normalement remise, en vertu des dispositions des chiffres 749 et 750. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée au chiffre 774;

849

(2) la durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;

850

(3) les délais mentionnés aux chiffres 847 et 848 sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

851

(4) lorsque le retard d'un télégramme provient d'une mauvaise écriture de l'expéditeur, le remboursement des taxes n'est pas effectué;

852

e) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du chiffre 854 ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé:

853

f) la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, le sens du télégramme est changé, ou si le télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

854

g) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés ou non taxés;

855

h) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

856

i) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application soit du minimum de perception de 1 fr. 50 (chiffre 817), soit d'un système différent de taxes pour les avis de service (chiffre 818), le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots non correctement transmis;

857

(2) toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés:

858

j) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

859

k) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou du pays de destination avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;

860

l) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

861

m) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demande;

- n) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (chiffre 465);
- o) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention;
- 864 p) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (chiffres 412 à 415).
- 865 § 2. Dans les cas prévus par les chiffres 842 à 854 et 860, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.
- 866 § 3. La taxe des mots annulés par avis de service taxé n'est remboursée dans aucun cas.
- 867 § 4. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.
- 868 (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur, par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.
- 869 (3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.
- 870 § 5. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.
- 871 § 6. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'appli-

cation des chiffres 845 à 850, et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

- 872 § 7. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 89), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.
- 873 § 8. Dans le cas visé au chiffre 836, la surtaxe de 2 francs n'est jamais remboursée.
- 874. § 9. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.
- 875 (2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus au chiffre 885.

#### Article 91.

# Procédure applicable aux remboursements.

- 876 § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans les cas prévus aux chiffres 859 et 862.
- 877 § 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.
- 878 (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

- 879 § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.), au maximum.
- 880 § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.
- 881 § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.
- 882 § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine, par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.
- 883 § 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.
- 884 § 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit, par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

#### Article 92.

# Administration qui, dans les cas visés à l'article 90, doit supporter le remboursement.

885 § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas einq francs (5 fr.).

- 886 (2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.), le remboursement est supporté par les administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.
- 887 (3) Dans le calcul de la limite de 5 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).
- 888 § 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable si:
- 889 a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;
- 890 b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;
- 891 c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon ou l'avis de service par lequel il a été officiellement informé que son télégramme avec réponse payée n'a pu être remis (chiffre 469).
- 892 (2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.
- 893 § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause, en vue de l'application du chiffre 886. D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.
- 894 § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au chiffre 885.
- 895 § 5. Le remboursement total ou partiel de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été ou a été incomplètement utilisé,

est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

- 896 § 6. Dans les cas envisagés au chiffre 886, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés au chiffre 876, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est supporté par les administrations ayant participé à l'acheminement.
- 897 § 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

## Article 93.

# Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

- 898 (1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.
- 899 (2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

#### CHAPITRE XXIX.

# Comptabilité.

#### Article 94.

# Administrations qui établissent les comptes.

- 900 § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.
- 901 § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes

afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

- 902 (2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues pour tout le parcours, jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation définitive du compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, celle-ci en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.
- 903 (3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.
- 904 § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.
- 905 § 4. Dans le cas d'application de l'article 106, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

#### Article 95.

# Etablissement des comptes.

- 906 § 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu:
- 907 a) éventuellement, de certaines taxes accessoires;
- 908 b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE et LC;
- 909 c) du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

- 910 (2) Pour les télégrammes CDE, le coefficient fixé au chiffre 38 est appliqué aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.
- 911 § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.
- 912 § 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.
- 913 § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet des chiffres 914 à 916, sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:
- 914 a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées, proportionnellement à leurs parts normales;
- b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées, comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;

- 916
- c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes, et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.
- 917 § 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:
- 918 a) les taxes terminales restent telles quelles;
- b) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;
- c) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.
- 921 (2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.
- 922 (3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées au chiffre 399.
- 923 (4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.
- 924 § 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales, dans les conditions prévues par l'article 94, sauf arrangements spéciaux.

## Article 96.

# Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

- 925 § 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.
- 926 § 2. Dans le cas prévu au chiffre 925, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.
- 927 § 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.
- 928 § 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.
- 929 (2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.
- 930 § 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.
- 931 § 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.
- 932 § 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part

de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

- 933 § 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indication de service taxée = RPx=.
- 934 § 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

#### Article 97.

# Echange et vérification des comptes; payement des soldes.

- 935 § 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement, et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.
- 936 § 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.
- 937 § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:
  - 1º 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);2º 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.
- 938 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la

différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au chiffre 937.

- 939 § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.
- 940 (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées au chiffre 942.
- 941 (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.
- 942 § 5. ¹) Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.
- 943 § 6. ¹) (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:
- 944 a) au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux chiffres 947 et 948 et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur;
- b) suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux, à Bâle;

 $<sup>^{1})</sup>$  Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

- 946 c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.
- 947 (2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.
- 948 (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.
- 949 (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues au chiffre 947, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.
- 950 (5) A la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille francs-or (5000 fr.), la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.
- 951 § 7. 1) Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

### CHAPITRE XXX.

### Archives.

### Article 98.

### Délais de conservation des archives.

952 Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes

<sup>1)</sup> Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

### Article 99.

# Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes.

- 953 § 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.
- 954 (2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.
- 955 § 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:
  - a) de ce télégramme;
  - b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celleci a été conservé par l'administration de destination.
- 956 § 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit maximum de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.
- 957 (2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.
- 958 § 4. Les administrations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

### CHAPITRE XXXI.

# Bureau de l'Union. Communications réciproques.

Article 100 1).

### Frais du Bureau de l'Union.

- 959 (1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.).
- 960 (2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.
- 961 (3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences, du consentement de toutes les Parties contractantes.

### Article 101.

# Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

- 962 § 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.
- 963 § 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.
- 964 § 3. Les dites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou, en cas d'urgence, par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes, en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les

<sup>1)</sup> Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

- 965 § 4. Les dites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.
- 966 § 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.
- 967 § 6. Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

### Article 102.

### Travaux du Bureau de l'Union.

- 968 § 1. Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au chiffre 964. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus au chiffre 965. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.
- 969 § 2. Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale.
- 970 § 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.
- 971 § 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.
- 972 (2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de

l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.), pour insertion, après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

- 973 § 5. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.
- 974 § 6. Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 17 de la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des pays ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.
- 975 § 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

### CHAPITRE XXXII.

# Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

Article 103.

# Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

- 976 § 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées. Ce comité est également chargé d'étudier les questions de tarifs qui lui sont soumises par une conférence de plénipotentiaires ou administrative ou par au moins douze administrations participantes.
- 977 § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

- 978 (2) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.
- 979 (3) Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. T., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. T. qui suit.
- 980 § 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations et les organismes internationaux reconnus par leur gouvernement respectif qui, ne participant pas de façon permanente au C. C. I. T., n'ont pas fait la déclaration prévue aux chiffres 977 et 978, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. T., dont il est question au chiffre 984.
- 981 § 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme sont supportées par ceux-ci.
- 982 § 5. Les dispositions du règlement intérieur de la précédente conférence de plénipotentiaires ou administrative, concernant la franchise télégraphique et téléphonique, sont applicables pour les réunions du C.C.I.T.
- 983 § 6. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande d'au moins quinze administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.
- 984 § 7. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C. C. I. T. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement.

### CHAPITRE XXXIII.

# Adhésions.

# Relations avec les administrations non adhérentes.

Article 104.

# Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

985 Dans le cas des adhésions prévues par l'article 4 de la Convention, les administrations des gouvernements contractants peuvent refuser le

bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des pays intéressés.

### Article 105.

### Stipulations concernant les exploitations privées.

- 986 § 1. Les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.
- 987 § 2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant l'engagement de se conformer à toutes les clauses obligatoires de ces actes, et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément aux articles 3 et 4 de la Convention.
- 988 § 3. L'engagement prévu au chiffre 987 doit être imposé aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.
- 989 § 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.
- 990 § 5. Les exploitations privées peuvent transmettre directement au Bureau de l'Union les notifications concernant les ouvertures, interruptions de voies, etc. visées aux chiffres 964 et 965. Elles ne sont pas autorisées à transmettre celles qui sont relatives à l'application des dispositions de l'article 27 de la Convention.
- 991 § 6. La réserve qui fait l'objet du chiffre 985 est applicable aux exploitations susmentionnées.

### Article 106.

### Relations avec les pays non adhérents.

- 992 § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays non adhérents ou avec des exploitations privées qui ne se sont pas engagées à se conformer à toutes les dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des pays contractants ou adhérents.
- 993 § 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 28, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

### CHAPITRE XXXIV.

### Conférences.

Article 107 1).

### Invitations aux conférences.

- 994 § 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.
- 995 (2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et aux organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.
- 996 (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.
- 997 § 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.
- 998 (2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des
- 1) Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

- 999 § 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au chiffre 998 et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.
- 1000 (2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.
- 1001 § 4. Sont admis aux conférences:
- a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au chiffre 996 et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;
- 1003 b) les organismes internationaux visés au chiffre 998, pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé au chiffre 1000 se sont prononcés favorablement.
- 1004 § 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

### CHAPITRE XXXV.

# Disposition finale.

Article 108.

# Mise en vigueur du Règlement.

1005 Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

1006 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud, et le territoire, sous mandat, de l'Afrique du Sud-Ouest :

> Hy Tenton Kun Lachlan

Pour l'Afrique orientale italienne :

huigs ward

Pour l'Albanie :

CABbula

Pour l'Allemagne :

sofunl zingur

Morten Therantope

T. Afred Withhite

Pour la République Argentine :

A.T. Exections

Pour la Fédération Australienne :

J. Malone E. J. Skwart.

Pour la Belgique :

Manyen

Pour la Birmanie :

R. Nestit Hawes

Pour le Brésil : Novregordétavio Jordet Mauré E. M. Requeir askarty

Pour la Bulgarie :

N. S. P. Dine troff

Pour le Chili :

Musicefon

Pour la Chine :

Huang Due-ching.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Tiliyo Joeconi Li Angeliis The

Pour la République de Colombie :

Luis Guillermo Dehoverri A

Notathiniquel

Pour les Colonies françaises :

Jey ?

Pour les Colonies portugaises :

Mari Menteiro de Muredo.

Pour la Confédération suisse :

Gileler,

Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi :

form

Pour Costa-Rica :

Termal

(Micha Durau M

Pour Cuba :

@xefudokaxief

Pour Curação et Surinam :

S. Schotal Morgania

Pour le Danemark :

Jredstei

Molmbled

Pour la Ville libre de Danzig :

Symbart Sliver

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Juane friesto Virggero parace di Villaforesta

Pour l'Egypte :

Julius.

Pour la République de El Salvador :



Pour l'Espagne :

Sabriel Aloman

Curdonio 7 Con

Joseljann

Pour l'Estonie :

Maccajo

Pour la Finlande :

Arlio Valvilie

Pour la France :

Amily municipality

> Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

> > F. W. Phillips Hirong

Pour la Grèce :

Clam Nicki

N.N. Pegopul

Pour le Guatemala :

General

Wickness Waran &

Pour la République de Honduras :

General Protes Durante

Pour la Hongrie :

Alive de blighely No Français Flavon

Pour les Indes britanniques :

Kelimana James Sharrer;

Her mirestava

Pour les Indes néerlandaises :

Sommis, -Schott. Horganing Lewyer

### Pour l'Iran :

Ad referensem su Gonoemenent de l'diran Prod Thicky

Pour l'Irag :

Ahmar ak: C'alice

L. S. Bailey

Selim Terso - vince

Pour l'Irlande :

J. S. Mumadan.

Pour l'Islande :

Pour l'Italie :

Pour le Japon,

Pour Chosen, Talwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :

Takes Line
Takuhi Yangran
Takuhi Yangran
Takus Kono
Hisoma Cagana.
Mohji Kimura.
Moshis Kimura.
Jakaan Osso.
Johio Hayashi

Pour la Lettonie :

Hurry

Pour le Liban :

10m

Pour la Libye :

freme frings

Pour la Lithuanie :

a STaykevicins

Pour le Luxembourg :

Pour le Maroc :

Awa)

Pour le Nicaragua :

General Micha Durange

Pour la Norvège :

Stermed Pasersen A Harriera Ant. Hatland Olafrice Pour la Nouvelle-Zélande :

n & harm

Pour la République de Panama :

Ginine Victorians

Pour le Paraguay :

A.T. Exentino

Pour les Pays-Bas :

Hetrener .

Pour le Pérou :

Ofuer ?

Pour la Pologne :

Mais Imperant

Pour le Portugal :

but heling

Stunish fama the

Pour la Rhodesia du Sud :

C. Janan

Pour la Roumanie :

By Dosca

Pour la Suède :

A. wold. asigurdsitation arturkareran

Pour la Syrie :

iam

Vanek M. mayads le azm Pour la Tchécoslovaquie :

F. Malous De jan Amar

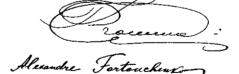
Pour la Tunisie :

Jain 7

Pour la Turquie :

7. Zoney

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :



Pour l'Uruguay :

Okefudoksief

Pour la Yougoslavie :

ing Subomir Terzic Ing Sobrivojo Petrovic

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Sabrel Aloman



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

### ANNEXE nº 1.

(Voir chiffres 299, 454 et 803.)

# Liste des expressions de code

à employer dans les avis de service et des abréviations à employer dans l'exploitation.

N∘	Abréviation	Traduction
		I. Avis de non remise.
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste
		à
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser
		d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom
		(homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication
		du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans
		l'adresse ne correspond pas au nom du desti-
		nataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe
		plus.

Nº	Abréviation	Traduction
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
27	RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti; à atteindre par radiotélégramme.
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
31	OPWIG	Indélivrable, refusé par le destinataire.
	: :	II. Avis de service relatifs à l'exploitation.
32	DADRO	Répondre par fil (ou secteur); ici encombrement.
33	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour
)   		III. Avis de service divers.
34	ATHAS	Communiquez nom et adresse de l'expéditeur.
35	JOKID	Communiquez date et heure de remise.
36	NACBA	enquêtons, répondrons aussitôt que possible.
37	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; ren- seignez.
38	NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
39	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur; rectifiez si utile.
40	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
41	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
42	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
43	PITUG	Confirmation donnée par l'expéditeur.
44	POHCO	Correction faite par l'expéditeur.
45	POMDU	Biffer CTF dans les mentions de service.
46	POSAG	Consultez l'expéditeur.
47	РҮНОР	Notre copie Si conforme à la copie de départ du télégramme, consultez l'expéditeur.
48	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
49	WAPUC	Veuillez répondre d'urgence.
50	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de
51	WEFXU	dépôt, et dites par quel fil transmis. Attendons réponse à notre avis de service.

Nº	Abréviation	Traduction
52	WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature; renseignez.
53	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige?
54	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige?
		IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.
55	RQ	Désignation d'une demande.
56	BQ	Réponse à RQ.
57	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
58	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu? Nous avons reçu jusque
59	OK	D'accord; tout est en règle.
60	SX	Simplex.
61	DX	Duplex.
62	DF	J'établis communication.
63	ANH	Encombrement.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

### ANNEXE nº 2.

(Voir l'article 103 du Règlement.)

# Règlement intérieur

du

# Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

# Article premier.

### Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par « administration organisatrice », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

### Article 2.

### Invitation à la réunion.

- § 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, au moins une année d'avance.
- § 2. (1) Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications.
- (2) Ces administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.
- (3) Quatre mois au moins avant la réunion, elles transmettent au Bureau de l'Union leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au Règlement télégraphique, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

- (4) En ce qui concerne les pays où les services télégraphiques sont assurés par des exploitations privées, ces exploitations privées et les organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.
  - § 3. Sont admis à la réunion:
  - a) de droit, les experts des administrations adhérentes ou non au Règlement télégraphique (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants), pourvu qu'ils aient fait la déclaration prévue au chiffre 978 dudit Règlement;
  - b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;
  - c) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des organismes internationaux (auditeurs) signalés par les administrations.
- § 4. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations, assistés des rapporteurs principaux, se réunissent pour établir un projet de constitution des commissions, à présenter à l'examen de l'assemblée plénière d'ouverture.

#### Article 3.

# Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. T.

- § 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le vice-président de la réunion du C. C. I. T., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission; elle décide aussi sur l'admission des organismes dont il est question au § 3 de l'article 2.
- § 2. Le président de la réunion du C. C. I. T. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

### Article 4.

### Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. T. est assuré par le Bureau de l'Union.

### Article 5.

### Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

### Article 6.

# Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

- § 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.
- § 2. (1) Dans les assemblées plénières seules ont voix délibérative les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses des services télégraphique et téléphonique du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative 1).
- (2) Toutes les autres administrations et exploitations privées, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.
- (3) Pour les organismes internationaux, les dispositions du § 3 c) de l'article 2 sont appliquées.
- § 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer,

<sup>1)</sup> Dans le cas exceptionnel d'un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administratives, cet Etat pourra avoir voix délibérative en tenant compte des principes concernant le droit de vote établis par la Conférence du Caire.

dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

- § 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.
- § 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procèsverbaux indiquent le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

### Article 7.

# Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

- § 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-souscommissions.
- § 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.
- § 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.
- § 4. Les avis émis par les commissions doivent porter, selon le cas, la formule « à l'unanimité » ou la formule « à la majorité ».
- § 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules ont voix délibérative les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

### Article 8.

### Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

### Article 9.

# Assemblée plénière de clôture.

- § 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions restant à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.
- § 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.
- § 3. (1) L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de « commissions de rapporteurs », chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T.
- (2) Pour chaque commission de rapporteurs, l'assemblée désigne l'administration qui doit nommer le rapporteur principal, et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui doivent nommer les rapporteurs.
- § 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. T., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.
- § 5. Le Bureau de l'Union consulte les administrations pour la nomination des rapporteurs et rapporteurs principaux, et en communique la liste aux adhérents.

### Article 10.

# Répartition et payement des frais.

(1) Les frais qui se rapportent à une réunion du C.C.I.T. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,

2e classe: 20 unités,

3e classe: 15 unités,

4e classe: 10 unités.

- (2) Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.
- (3) La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.
- (4) Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

### Article 11.

### Répartition et traitement des affaires.

- § 1. (1) Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.
- (2) Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins cinq administrations participantes au C. C. I. T.; ce nombre est porté à douze lorsqu'il s'agit d'une question nouvelle relative aux tarifs.
- § 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'une commission de rapporteurs existante, le Bureau de l'Union s'adresse au rapporteur principal de ladite commission, pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions du § 3.
- § 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les rapporteurs principaux, sur l'attribution de la question nouvelle à une commission de rapporteurs existante ou, éventuellement, sur la constitution d'une nouvelle commission de rapporteurs qui serait chargée de cette question, et sur le choix de l'administration qui serait priée de désigner le rapporteur principal.
- § 4. (1) Dans le cas où les rapporteurs principaux seraient d'accord pour la constitution d'une nouvelle commission de rapporteurs, en indiquant les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à désigner le rapporteur principal, le Bureau de

l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées, en vue de la constitution de cette commission de rapporteurs.

(2) Si l'opinion des rapporteurs principaux n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procédera suivant l'opinion de la majorité.

#### Article 12.

### Préparation d'une réunion.

- § 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.
- § 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une commission de rapporteurs, il appartient au rapporteur principal de cette commission de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, le rapporteur principal assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission et, éventuellement, les autres rapporteurs principaux —, avec l'autorisation de son administration.
- (2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission et, éventuellement, avec les autres rapporteurs principaux. Mais si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit, selon les dispositions de l'alinéa (1), de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.
- (3) Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.
- § 3. Le rapporteur principal doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union, au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. T.
- § 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question doivent adresser leur demande au rapporteur principal de la commission compétente. Celui-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

#### Article 13.

# Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

- § 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I.T. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.
- § 2. Le Bureau de l'Union consulte les rapporteurs principaux, suivant la procédure prévue à l'article 11, § 3, sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. T.
- § 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande, et en informe les adhérents au C. C. I. T.

# Protocole final

au

## Règlement télégraphique

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

## Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les délégués du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au chiffre 170 de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Les délégués de la Fédération Australienne déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération Australienne n'accepte aucune obligation relative soit au chiffre 170 de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au chiffre 170 de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement. 4.

Les délégués des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs administrations n'acceptent aucune obligation relative soit au chiffre 170 de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Afrique du Sud (Union de l') et Territoire, sous mandat, de l'Afrique du Sud-Ouest

Albanie

Allemagne

Argentine (République)

Belgique

Birmanie

Brésil

Bulgarie

Chili

Chine

Cité du Vatican (Etat de la)

Colombie (République de)

Colonies françaises

Colonies portugaises

Costa-Rica (République de)

Cuba

Danemark

Danzig (Ville libre de)

Egypte

El Salvador (République de)

Espagne

Estonie

Finlande

France

Guatemala

Honduras (République de)

Hongrie

Indes britanniques

Indes néerlandaises

Iraq

Irlande

Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée

Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais

Liban

Lithuanie

Maroc

Nicaragua

Norvège

Panama (République de)

Paraguay

Pays-Bas

Pérou

Pologne

Portugal

Rhodesia du Sud

Roumanie

Suède

Suisse

Syrie

Tchécoslovaquie

Tunisie

Turquie

Vénézuéla

Yougoslavie

Zone espagnole du Protectorat du Maroc

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

## (Suivent les signatures.)

(Les délégués qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement télégraphique international [voir pages 145 à 159]).



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

# Table analytique.

Objet	Pages	Numéros
Abonnés (Service des — au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen).  Abréviations	86 46, 48, 52, 55, 69, 115 163 134 1, 2, 30, 33, 43, 45, 46, 55, 59, 61, 85, 86, 87, 88, 90, 97, 102, 104, 110, 111, 130—135 3, 45, 56	578, 579 288, 299, 341, 358, 454, 803  936 3, 4, 183, 207, 270, 277, 288, 357, 385, 397, 576, 579, 588, 597, 614, 663, 699, 700, 713, 766, 771, 776, 901, 904, 912, 924, 925, 927, 934, 939, 945  13, 276, 279, 362, 271, 323, 333–337, 344,
» » postal (Télégramme avec —) » » (Télégrammes avec —) » » télégraphique (Télégramme avec —)  Acheminement (Annulation en cours d'—)  des télégrammes  Adhésion	57—59, 62, 69, 125 10, 74, 79 73, 74 10, 74, 79 63, 64 59—61 141—143	370-375, 379, 380, 382, 401, 404, 449, 869 62, 485, 521 476-489 62, 485, 521 411-415 384-395 985-993
entre —)  adhérente	126 126, 130, 141—143 165 127—129 129, 130	875 874, 905, 985—993 — 885—899 900—905
» (Relations avec les — non adhérentes)	141, 142 86	985 584

Objet	Pages	Numéros
Adresse(s)	9, 10, 15, 16, 80, 103, 115,	60, 62, 95, 107, 529, 532–534, 709, 802, 823
» abrégées	118 99, 105 108, 109 114	673, 718, 745, 757, 800
» (Compte des mots de l'—)	18—19 14	123—130 86 718 725 745
» convenues	105, 108, 109 1215	718, 725, 745, 757 68—93
» » » à destination de la Chine » (Indication de service taxée)	12 10	73 62
» insuffisante	$egin{array}{c} 15 \\ 12 - 15 \\ 170, 171 \end{array}$	93 68—93 Art. 11
Affaires du C. C. I. T	34 99 64, 65	211 672 418—420
Agents consulaires	112 $34-38$ $17, 21$	780 212—236 119, 150
» des télégrammes	58, 59, 121, 124, 125, 128	376—383, 843, 857, 865, 890
Alternat (Transmission à l')	49, 50, 72 59, 62, 63	311—321, 475 382, 383, 402, 409
Annexe nº 1	$\begin{array}{c} 161 163 \\ 69, \ 115 \\ 165 172 \end{array}$	454, 803 —
minement	63, 64 59, 63, 64, 68, 118,	411—415 381, 383, 411— 415, 440, 827,
du bon de réponse	121, 125 72, 78 90	844, 864, 865 469, 518 607
Anten (Indication de voie)  Appareil(s) à grand rendement  » à réception auditive	60 50 46, 47, 49,	390 319 284, 294, 311,
	50, 52, 54, 56, 57	
» arythmique	37, 45, 48, 52	279, 309, 338
télégraphe par — dans le régime européen)	86	578, 579

Objet	Pages	Numéros
Appareil(s) arythmique (Signaux)  Hughes  Signaux)  Signaux)  Morse  Morse	37, 38 48 41, 42 46—48 45—50, 52, 54, 56, 57	227—236 306, 307 251—261 284, 295, 302 280, 284, 294, 301, 304, 305, 311, 316, 319, 339, 346, 365,
» (Signaux)	39—41 37, 41—43, 48, 51 34—36 86 48	367 237—250 231, 235, 255, 260, 267, 303, 308, 325 213—226 581, 582
»         Siemens.           »         »         (Signaux)           »         Wheatstone	42, 43 39, 48, 57	262—270 242, 301, 305, 366 278, 280, 282
» (Indicatif d'—)	45 45 2, 92 31, 32	278, 280 278, 280 9, 626 195—198
<ul> <li>des dispositions réglementaires au service phototélégraphique</li> <li>du Règlement télégraphique aux radiocommunications</li> </ul>	87 1	587—589 1
a du tarif normal aux télégrammes de presse	101, 102 116, 136, 137, 144	692—697 812, 952—958, 1006
Arrangements particuliers (Voir Accord entre administrations) Arrêt(s) de la remise	63 63 64, 65,	411 411 416—422, 898,
»         (Notification des —)	$egin{array}{cccc} 129 \\ 64, & 65 \\ 48 \\ 33 \\ 166, & 167, \end{array}$	899 416—422 310 208
Attente (Signal d'—)	169 35, 37, 42, 45 128	222, 235, 260, 281 889, 890 778
Avion (Voir Poste-avion) Avis au destinataire de l'arrivée d'un télégramme	69	451, 452

Objet	Pages	Numéros
Avis de non remise	67—69, 74—76, 77, 78, 82	436, 437, 438, 441—444, 446—450, 454, 486, 498, 499, 507, 513—515,
» » » (Abréviations)	161, 162 69, 82 20, 21, 44, 47, 48, 51, 53, 56, 58, 59, 62, 63, 67—69, 74—76, 96, 113—121	517, 544  450, 543  143, 152, 271, 291, 297, 298, 325, 330, 344, 362, 376–378, 380, 381, 383, 402–404, 407, 408, 413, 436, 439, 440, 448, 449, 451, 486, 498, 499, 503, 658–660,
»    »    »    (Abréviations)      »    »    (Liste des expressions de code à employer dans les —)      »    »    taxés   du C. C. I. T. (Voir aussi Recommandations)	162, 163 161—163 44, 53, 77, 96, 116—121, 123, 124—126, 129, 131 1, 86	790-840 
Bandes perforées	51 136 135 17 35, 37, 41, 42, 48	326 947 945 113 217, 219, 231, 232, 242, 256, 257, 258, 307
la —)	69 13 71, 72, 78, 79, 93, 124, 125, 127, 128, 131 62	451 77 462—469, 518, 520, 633, 859, 862, 884, 891, 895, 915 403, 404

Objet	Pages	Numéros
Bureau(x)	1,14—15, 19, 20, 28, 45, 46, 47,	2, 87, 88, 90, 136, 142, 170, 276–283, 291, 292, 297, 311,
	49, 50, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 61,	313–315, 318, 323, 329, 330, 332, 338, 339, 343–348, 370, 376, 379, 380,
	62, 63, 64, 65, 112, 113, 116, 117, 138	383, 387, 388, 396, 398, 399, 403–406, 408, 413–421, 780, 791, 809, 810,
<ul> <li>(Accord entre les —)</li> <li>d'arrivée (Voir Bureau de destination) de départ (Voir Bureau d'origine)</li> </ul>	3, 45, 49, 51	819, 964 13, 276, 279, 316, 328, 329
» de depart (Voir Bureau d'origine) » destination	12, 14, 15, 53—56, 63—65, 67, 68, 72—80, 82, 84, 85, 116, 121	69, 72, 88—91, 343, 344, 355, 357, 362, 413—415, 418, 419, 437, 438, 441, 469, 493, 498, 500, 507, 514, 518, 520, 521, 526, 543, 544, 562—573, 813,
» » l'Union	3, 14, 21, 28—34, 54, 81, 99, 111, 138—142	838, 839 16, 84, 151, 165, 175, 186, 189, 195, 199, 202, 203, 209, 347, 540, 672, 777, 959–975, 978, 979, 989,
""">""">""">"""">"""">"""">""""">""""""	138 140 138 165—172	960 974, 975 959 —
tions entre elles par l'in- termédiaire du —) » » « (Travaux)	138, 139 139, 140 22, 53, 68, 116	962—967 968, 975 155, 343, 441, 811, 813

Objet	Pages	Numéros
Bureau(x) d'origine	7, 32, 48, 53, 54, 56, 63, 64, 65, 68, 73, 74, 78, 82, 95, 96, 100, 106, 113, 116, 120, 121, 125, 131 3, 4 4, 12, 14 4 64—65	44, 200, 298, 345–347, 355, 362, 413–415, 418, 420, 441, 442, 476–479, 486, 517, 543, 651, 658, 660, 691, 730, 789, 813, 832–834, 836, 838, 839, 843, 867, 868, 912 11–19 17, 74, 88, 90 17—19 416—422 6, 8
Câbles sous-marins  (Taxes).  (Taxes).  (Taxes).  (Cadran de 24 heures.  Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes.  Cartes d'identité spéciales pour télégrammes de presse.  (Orinterruption to taxes.  (C. C. I. F. (Recommandations du —).  (Système d'épellation admis par le —).  (Administration organisatrice).  (Affaires).  (Assemblées plénières).  (Avis).  (Commissions).  (Définition).  (Documents).  (Frais).  (Invitation à la réunion).  (Langues et mode de votation aux assemblées plénières).	28 30 2 54 8—9 98 139 121—126 58, 59 13 1, 2 43 140, 141 165 170, 171 166, 167, 169 1, 86 168 165 168 165 168 165 168 165 168 165 168 169, 170	169 187 9 351, 352  51—59  670 970 841—875 376—383 77 3 269 976—984 Art. 1er Art. 11 Art. 3, 5, 6, 9  2, 579 Art. 7 Art. 1er Art. 8 Art. 10 Art. 2  Art. 6 Art. 10

Objet	Pages	Numéros
C.C.I.T. (Préparation d'une réunion)  (Président de la réunion du —)  (Procès-verbaux des assemblées plénières)  (Publication des documents)  (Règlement intérieur du —)  (Répartition et payement des frais)  (Répartition et traitement des affaires)  (Représentation du — dans les réunions d'autres organismes internationaux)  (Réunions)  (Rôle du —)  (Rôle du président de la réunion du —)  (Secrétariat)  (Sous-commissions)  (Traitement des affaires)  (Votation)  CDE (Voir Télégrammes —)  Chèques (Payement par —)  Chiffres	171 166 167 168 165—172 169, 170 170, 171 172 165, 166, 171, 172 165 168 168 168 170, 171 167 135, 136 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 34, 35, 37, 39, 40, 41, 42, 51, 54, 56, 57, 105, 106, 109	Art. 12 Art. 3  Art. 5 Art. 8 Art. 1—13 Art. 10 Art. 11  Art. 13 Art. 2, 3, 12, 13  Art. 2, 3, 12, 13  Art. 4 Art. 7 Art. 1 Art. 1 Art. 6  944, 947, 949, 950 58, 59, 103, 111, 116–118, 121, 129, 139, 143, 147, 215, 217, 229, 231, 244, 245, 246, 249, 253, 255, 264, 266, 325, 351, 352, 364, 365, 367, 368, 367, 368,
* arabes * romains . (Taxation des groupes de —) Chine (Adresse de télégrammes à destination de la —)	9 9 16 12 6, 106 88, 92 135 3, 52 95 161—163 7, 113	726, 728, 753 54, 55 54, 55 103 73 33, 728 595, 596, 598—600, 627—630 945 13—15, 337 647, 649, 654 44, 789

Objet	Pages	Numéros
Collationnement	10, 56, 57, 76, 131 72, 123	62, 364—369, 502, 914 470—475, 854
Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) (Voir C. C. I. F.)  Commissions du C. C. I. T.  Commissions du C. C. I. T.  de service  des originaux des télégrammes des originaux des télégrammes (Entretien des voies de —) .  (Etablissement des voies de —)  exploitées en duplex  (Interruption des — télégraphiques)  par fil  par sans fil  (Rétablissement de voies de —)  (Rétablissement de voies de —)  (Utilisation des voies de —)	168 2, 3, 44 48 136, 137 10 2, 3 1, 2 57 61, 62 1 138—140 3 2	7, 10, 271 300 952—958 62 8—10 3, 9 366 396—402 1 1 959—975 10 4—7
(Voies de —) (Voir Voies de —) Composition du tarif	28, 29 85, 109, 111, 129—136 89—93 134	166—174 576, 754, 775, 776, 900—951 603—631
<ul> <li>(Administrations qui établissent les —)</li> <li>des mots</li></ul>	129, 130 16—27, 75, 117 23—27 21—22 134—136 130—132	900—905 99—160, 497, 816 160 150—159 935—951 906—924
tion)	132 133, 134 18, 59, 104, 129, 131	917—920 925—934 122, 383, 716, 900, 915
**         (Liquidation des —)           **         mensuels           **         (Payement des soldes)           **         (Revision des —)           **         trimestriels           **         (Vérification des —)           Concurrence de taxes	136 134, 135 134—136 134 135 134—136 30	952 935, 937, 940 935—951 937, 938 939, 940, 942 935—951 184

Objet	Pages	Numéros
Conférences  (Admission)  (Convocation)  (Invitation)  Conservation des archives.	143, 144 143, 144 143 143 143 129, 136, 137	994—1004 998, 1001—1004 994 995—997 896, 952 487, 488
Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire	4 1, 2 64—65 55, 56 19 19 97, 102 130 80, 81, 99, 120, 125, 126,	20 2, 3 416—422 359—363 135 135 663, 699 902 531, 534, 535, 678, 833, 834, 870, 877, 890,
» du Règlement	128, 137 144 90, 94 80 48 4 35, 37 6, 100	953—958 1006 612, 640—642 530–532 299 20 226, 236 28, 690
Déclaration spécifiant que le texte est entièrement rédigé en langage clair	106, 110 47 165 31, 32 129, 136, 137 74 95 121, 122, 124—127,	730, 731, 763 297, 298 ————————————————————————————————————
» revision des moyennes	129 133 71 134, 135 135 137 58, 119 5—15	896 930 464 936, 942 942 953—958 376, 828, 829 21—98

Objet	Pages	Numéros
Dérangements	$2, 3, 44, \\ 115$	7, 10, 271, 808
Destinataire(s) (Constatation de l'identité de l'ex- péditeur ou du —) (Désignation du —)	4 12	20 72
(Télégrammes adressés à plusieurs – ) (Télégrammes à faire suivre sur	79, 80	526, 527
l'ordre du —)	7779	509—525
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	7779 12, 14, 15	509—525 69, 72, 88—91
$(Pays de) \cdot \cdot$	15 103, 104 65—69	91 706—716 423—454
Destruction des télégrammes  Détaxes et remboursements	69 $121-129$	453 453 841—899
Deuil (Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un —)	10	62
Déviation	132 $62, 63$	917, 919, 920, 923 403—410
» par télégraphe	51, 61, 62	330, 331, 396—402
Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise	6, 106	33, 728
Disposition(s) facultatives	$ \begin{array}{c} 5, 13, 66, \\ 85-87, \\ 99, 102, \end{array} $	22, 75, 430, 575, 578, 587, 680, 700, 706,
	103, 107—109	736, 737, 742, 743, 755
» finale	144	1005, 1006
dance » » aux télégrammes spéciaux	4 70	20 455, 456
Documents distribués par le Bureau de l'Union.  » du C. C. I. T	$\frac{140}{168}$	974, 975 —
Dossier des réclamations en remboursement Droit (Transmission de — des télégrammes d'Etat)	$127 \\ 64, 65$	883 416—422
Duplex (Communications —)	57 3	366 11—15
Echange des comptes	134—136	935—951
Ecriture douteuse Effacement (Signal d'—)	120, 123 $37$ $42$	832, 851 234 258
Electro-aimant	44	200
Enquêtes ouvertes par les administrations	128	893

Objet	Pages	Numéros
Entente entre administrations (Voir Accord entre —) Entretien des voies de communication	2—3 43 32, 33 47 34 131 35, 37, 42, 43, 46, 56,	8—10 269 201—203 297 210, 211 911 221, 233, 259, 267, 285, 362, 912
» du service télégraphique  » (Redressement d'—)  Espace (Signal)	125, 127 21—22 37 6 130—132	871, 885 150—159 232, 233 32 906—924
dans le régime euro- péen	133, 134 1—2 3, 4 23—27	925—934 3 11—19 160
Expéditeur (Constatation de l'identité de l'— ou du destinataire)	4	20
de l'—)	74—77 140, 141 2	490—508 977, 981 4
dans l'—)	161—163 142, 143	986—991, 992, 995, 997, 1002
* (Répercussion sur l'— des radio- communications)	1 10 10 61 105, 109 105 161—163	1 62 62 396 726, 753 723 57, 58
Facilités données au public	70 32 30, 31	456 199, 200 184, 192

Objet	Pages	Numéros
Félicitations (Voir Télégrammes de —) Fil(s) (Indication de voie).  ** télégraphiques privés  ** (Voie —)  ** (Voie sans —)  Fixation d'équivalents monétaires  ** des taxes élémentaires du régime européen  ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** européen  Fondé de pouvoirs de l'expéditeur ou du destinataire  Forme conventionnelle ou abrégée de l'adresse  Formules pour l'indication des voies  Fraction  Frais à recouvrer  ** de payement des soldes  ** ** ** réexpédition  ** du Bureau de l'Union  ** du Bureau de l'Union  ** ** C. C. I. T.  Franchise  Franc-or	60 74 60 60 32, 33 29, 30 30, 31 63, 116 14 59 35, 40 67, 75, 76 136 76, 78 138 169 113, 141 32, 33,	390, 392—395 483 390, 392—395 390, 392—395 201—203 175—188  189—194 411, 812 86, 87 385, 386 217, 248 236, 498, 503 951 502, 503, 514, 517 959  793, 982 201, 203, 900,
Frontières (Relations —)	129, 135 43	943 269
Gouvernement contractant	143, 144 143, 144	995, 999, 1000, 1002, 1003, 1006 994—999
Habitations (Numéros d'—)  Heure	9, 24 95 54 3 3 41, 42	58, 160 652 352 11—16 11—16 251—261
Identité de l'expéditeur ou du destinataire (Constatation de l'—)	4, 67, 98, 137 16, 30, 31, 59—61	20, 434, 670, 953 99, 188, 193, 194,384—395

Objet	Pages	Numéros
Indications de service taxées	9, 10—12, 14, 16, 46, 47, 66, 70—80, 82—85, 94, 96—99, 101—103, 105—110, 112, 117, 123, 134	60—67, 83, 107, 109, 288, 298, 425, 428–430, 457, 462, 471, 477, 478, 490, 492–494, 496, 502, 507, 509, 512, 518, 523, 524, 526, 528, 533, 534, 541–545, 549–552, 554–557, 564, 568–570, 577, 644, 657, 665, 669, 674, 692, 702, 705, 720, 733, 738, 739, 746, 756, 770, 782, 820, 821, 855, 856, 933 61—67 209 942
Interruption (Cas d'—)	58, 59 45, 49, 50, 57 61, 62 43, 60—63, 121, 124, 132 143, 144 165, 166 21—22	376—383 275, 315, 321, 369 396—402 269, 387, 394—402, 407, 844, 860, 923 994—1004 150—159
Jour (Indication de service taxée)	10, 11, 66, 96 99	62, 425, 657 672
Langage chiffré	5, 8, 20 5—8, 19, 21, 102, 105, 106, 123	21, 46—50, 138 21-33, 40, 43, 48, 131, 132, 135, 145, 150, 701, 724, 730, 853, 854

Objet	Pages	Numéros
Langage convenu	5—8, 20, 21 5, 20, 21 5, 19, 20, 114, 123	21, 34—45, 48, 137, 146 21, 139, 140, 148, 150 21,22,130,140, 801, 854
gage clair  aux assemblées plénières du C. C. I. T.  des avis de service  des radiocommunications à multiples destinations  des télégrammes de presse  begin les	6 167 113 104 100 113 105 95 127 6 15, 16	792 713 682—688 792 721, 722, 724 649 883 32 97, 98, 106
Lettre(s)	9, 17, 19, 20, 21, 34, 35, 37, 39, 41—43, 48, 51, 54, 105	56, 58, 59, 111, 116–118, 129, 139, 143, 147, 214, 217, 228, 231, 234, 236, 243, 245, 249, 250, 252, 255, 263, 266, 305, 306, 325, 327, 352, 726
" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	$\begin{matrix} 6\\ 11\\ 11, 22, 28, \\ 107-109, \\ 122, 130\\ 12-15\\ 15\\ 10-12\\ 15\end{matrix}$	62 63, 157, 172, 738–759, 848, 909 68—93 96—98 61—67 94, 95
Liquidation des comptes	136 161—163 161—163 99 12 10, 85	952 ————————————————————————————————————

Objet	Pages	Numéros
Mains propres (Indication de service taxée) Mandats (Télégrammes) (Voir Télégrammes-	10, 66	62, 428, 430
mandats) Marques de commerce	5, 105 16, 47, 52, 54, 58, 59, 60, 61, 63, 77, 79, 82, 95, 112, 113, 115, 117, 119—121	27, 726 104, 105, 298, 338, 354, 377, 379, 382, 390, 398, 400, 409, 410, 506, 521, 525, 544, 653, 786, 787, 794, 808, 820, 830, 833—836
Mesures	$\begin{array}{c} 2 \\ 108 \\ 110 \\ 110 \end{array}$	8, 9 748 768
» » perception	28, 29, 99, 117, 123, 130	172, 173, 679, 817, 856, 908, 909
Minute des télégrammes	8, 11, 16, 19, 106	51, 64, 99, 101, 129, 730
Mise en vigueur du Règlement	144 32, 33, 136	1005, 1006 201, 203, 948, 949
» d'or	136   45, 46, 48,   49, 52, 54,   56, 57	948, 949 280, 284, 301, 311, 316, 339, 346, 365, 367
* (Signaux du code —)	39—41 17, 21 125 6	237—250 119, 150 866 34, 35
» (Compte des —)	17 16—27, 75, 76, 80, 81,	120 99—160, 497, 501, 529, 535, 671, 816
» contraires à l'usage de la langue » (Contrôle du nombre des — transmis)	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	119, 150 359—363, 906
<ul> <li>convenus</li> <li>de contrôle</li> <li>de convention</li> <li>douteux</li> <li>(Exemples de compte des —)</li> </ul>	$ \begin{array}{c} 130 \\ 6 \\ 19 \\ 20 \\ 120 \\ 23-27 \end{array} $	35 135 141 832 160
» (Indication du nombre des — dans le préambule)	20—21 120 6	143—149 835 34, 35

Objet	Pages	Numéros
Mots (Télégrammes de plus de cinquante —) Moyennes (Etablissement des comptes, d'après des —, dans le régime européen)	16 133, 134	107 925—934
Nature et étendue du service des bureaux	3, 4 43, 44, 52, 64, 65 43, 44, 52, 64, 65 22, 67, 74, 94, 95, 96	11—19 271, 272, 341, 417, 426 271, 272, 341, 417, 426 153, 435, 484, 645, 646, 650—654, 656, 658—660 831
» de contrôle  » écrits en chiffres	19 105, 109 120 9, 17 18 4, 12, 53, 55, 82, 95, 139	135 726, 753 831 59, 116 124, 125, 127 17, 74, 345, 358, 540, 648, 971, 972
points fixes	$140 \\ 67-69, \\ 125, 128 \\ 2$	973 436—454, 865, 889 7
Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux	4 11, 66 50—52, 54—115	17—19 62, 425 322—325, 330–333, 340, 349, 806
»         d'habitations	9, 24 51 50 50—52	58, 160 328, 329 318 322—337
●bligations du Règlement non acceptées	173—174 135, 136 136 32, 33, 129, 135 136 9 43, 44	944, 947 947 201, 203, 900, 943 948, 949 60 271—274
Organisation du C. C. I. T	141	984

Objet	Pages	Numéros
Organismes internationaux	143, 144	995, 998, 1003, 1004
C.C.I.T. dans les ré- unions d'autres —). Originaux des télégrammes Ouvert (Indication de service taxée) Ouverture de voies de communication	172 136, 137 10, 66 138 3	952—958 62, 429, 430 964 11, 12
Payement au moyen de chèques ou de traites.	135, 136	944, 947, 949, 950
» des soldes	134—136 21, 22, 76, 78, 82, 84	935—951 150, 152, 159, 503, 514, 543, 561
Pays de destination	15 143 33, 34	91 992, 993 204—211
couvrement de taxes sur le destinataire) » » au départ (Voir aussi Re-	33	204—208
couvrement de taxes sur l'expéditeur) » » (Erreurs de —)	33 · 34	204—208 210, 211
Périls (Télégramme accepté aux risques et — de l'expéditeur)	15	91
tations Photographies de télégrammes Phototélégrammes Ponctuation (Signes de —) (Voir Signes de ponctua-	109 137 86—94	755 955, 957, 958 580—642
tion) Poste	10 10, 81—85	62 62, 536—538, 545, 551, 552, 556, 557, 570,
» de radiodiffusion	99 62, 63 61, 68, 73, 74, 77—79, 88, 89,	672 403—410 396, 445, 446, 476, 478, 482, 483, 510, 512, 513, 520, 594,
» phototélégraphique	109, 121, 124 86, 88 10	602, 751, 838, 839, 845, 860 581, 599, 600 62

Objet	Pages	Numéros
Poste restante	10, 13, 65, 66, 68, 74, 84 10 81—85 16, 46, 52—55, 60, 63, 73, 75 20—21 166, 167 10, 44, 49, 51, 70, 112, 113 126, 127 58, 59 167 173—175 168 99	62, 79, 423, 431–433, 438, 483, 568, 62 536—538, 545—574 104, 284, 338—356, 390, 409, 410, 481, 497 143—149— 62, 271, 313, 327, 457, 459, 781–784, 786 876—884 376—383
Rabais (Interdiction d'accorder des —) Radiocommunications à multiples destinations (Application du Règlement télégraphique aux —) Radiodiffusion (Agences ou postes de —) Radiotélégramme(s)  (Retransmission d'un — par les stations de bord) Rangement (Ordre de — des diverses parties d'un télégramme) Rebut (Télégrammes mis au —) Réception (Accusé de —) (Voir Accusé de —) Réclamations  (Taxes de —) Recommandations du C. C. I. F. et du C. C. I. T. Recouvrement de taxes sur le destinataire	33, 34 103, 104 1 99 14, 32, 74, 97, 105, 108, 110, 125 11 9 96 121, 126—128 127 1, 2 21, 22, 33, 66, 76, 82, 85, 95, 101, 104	209 706—716  1 672 90, 197, 484, 662, 719, 744, 771, 867—869  62 60 659  841, 876—880, 882—884, 893 879, 880 3 150, 156, 206—208, 433, 504, 505, 542, 573, 653, 697, 715

Objet	Pages	Numéros
Recouvrement de taxes sur l'expéditeur	22, 33, 67, 71, 74, 76, 82, 95	154, 204, 205, 208, 433, 436, 465, 467, 491, 499, 501, 503, 544, 653
Rectification des télégrammes	56, 58, 116—118, 120	362, 376—379, 813, 818, 823, 824, 833, 834
Reçu pour les télégrammes	33 5—15	205 21—98
» » de presse	100 21, 22 64, 65	682691 150159 418420
» des télégrammes	62, 68, 7 <del>4_</del> 77, 108	401, 444, 445, 491, 492, 497–499, 502,
» des télégrammes sur l'ordre du destinataire	77—79	504–506, 747 509—525
Refus d'appliquer les tarifs conventionnels	141, 142 21, 22, 33, 76, 78, 82,	985 150, 152, 159, 208, 503, 514,
» des télégrammes	84 $47,65,67,$ $112$	543, 561 297, 298, 420, 436, 785
Régime européen	7,27—31, 104, 107—111,	37, 161—165, 172, 181, 184, 187, 189, 717,
	122, 130, 131	738, 739, 743, 760, 765, 767, 768, 775, 847,
» » (Etablissement des comptes, d'a- près des moyennes, dans le)	133, 134	909, 913 925—934
»	29, 30	175—188
graphe par appareils aryth- miques dans le —)	86	578, 579 507
» » (Service phototélégraphique) . » extra-européen	87 7, 27, 28, 30, 31, 104, 107, 108, 110, 111, 130, 131	587 38, 42,161–165, 189, 192, 193, 717, 739, 743, 761, 764–768, 776, 909, 913
»	30, 31	189—194
que)	87	588

Objet	Pages	Numéros
Règlement(s) des radiocommunications	97 141, 165—172 135	662 984 — 945
» télégraphique (Application du — au service phototélé- graphique) » » (Application du —	87	587—589
<ul> <li>» aux radiocommuni-</li> <li>» cations)</li> <li>» (Mise en vigueur du —)</li> <li>» (Protocole final au —)</li> <li>» (Signatures)</li> </ul>	1 144 173—175 144—159,	1 1005, 1006 1006
» téléphonique	173—175 2, 92, 94	9, 627, 637
Règles générales de transmission	45—48 130, 141, 142 143	275—310 905, 985 992, 993
» des administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union	138, 139 121—129	962—967 841—899
phique	$egin{array}{c} 89 93 \\ 71, \ 72 \\ 63, 64, 68, \\ 78, \ 121 \\ 65 69 \\ \end{array}$	603—631 462—469 412, 415, 443, 488, 489, 840
» des lettres-télégrammes  » » phototélégrammes  » (Différents cas de —)  » des télégrammes	$     \begin{array}{r}       03 - 03 \\       108, 109 \\       89, 91 \\       65 - 67 \\       21, 22, 70,     \end{array} $	423—454 749—751 602, 624 423—435 150, 152, 155,
» » » de félicitations	73—76, 78, 81—85 111	457, 476, 483, 498, 503, 514, 536—574 773, 774
""" """ """ """ """ """ """ """ """ ""	$ \begin{array}{c c} 102 \\ 107 \\ 67 - 69 \\ 67 - 69 \\ 58, 119 \end{array} $	698 734 436—454 436—454 376, 828, 829
Répétitions  Répétitions  Répétitions	$egin{array}{c} 1 \\ 39, 46, 56, \\ 113, 114, \end{array}$	1 245, 286, 363, 788, 801, 813,
	116118, 120, 121, 125	816, 818, 820, 825, 826, 831—838, 856

Objet	Pages	Numéros
Répétition d'office	56, 57, 113 119, 120 111	364—369, 788 830 779
grammes avec — payée)  » postale	63, 117 63, 117, 118, 124, 127	413, 821 413—415, 820, 827, 859, 884
Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes internationaux.  Réseau (Constitution du —)  » international	172 1, 2 13, 142 86 3, 62, 139	2, 3 2—10, 986, 989 584 10, 404, 964
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	11 141, 165, 166, 171 134 15 165 166, 167	983 983 937, 938 91
Sanctions .  Sans priorité .  Secrétariat du C. C. I. T.  Secret des télécommunications .  Sécurité de la vie humaine .  Sémaphore(s) .  Série(s) de numéros .  Numéros de) .  (Transmission par) .  Service (Avis de) (Voir Avis de)	33, 34 112 167 104 43, 44, 52, 53, 64, 65 74, 94—96 51 50—52, 54, 115 48—51, 58	209 783 — 711 271, 272, 341, 344, 417, 426 484, 643, 653, 656, 658—660 328, 329 322—325, 330—333, 340, 349, 806 300, 316—321, 326, 373, 374
(Clôture du —)	3, 52 48 86 3 125, 127	13—15, 337 299 578, 579 11—15 871, 885

Objet	Pages	Numéros
Service(s) (Indications de — taxées) (Voir Indications de — taxées)  (Libellé des indications de — taxées)  (Mentions de —) (Voir Mentions de —)  (Nature et étendue du — des bureaux)  (Notes de —)	3, 4 48 3 86—94 89, 99, 106, 108, 110, 123,	61—67 11—19 300 11, 12 580—642 603, 674, 732, 733, 746, 769, 855, 887, 894
» » admis pour les phototélé- grammes	128 93, 94	632—642
» télégraphique (Emploi gratuit du — pour le téléphone)	114	797
le télégraphe)	114 $48$ $42, 43$ $9, 15-17,$ $114, 115,$ $173-175$	796 310 262—270 60, 96–98, 106, 118, 799, 802
" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	$\begin{array}{c} 20 \\ 15, \ 16 \\ 15 \\ 45, \ 48 \\ 95 \\ 41, \ 42 \\ 42, \ 43 \\ 37, \ 38 \\ 34 \\ 36 \\ 34 \\ 43 \\ 95 \\ 39 \\ -41 \\ 41 \\ 9 \\ 16, 17, 34, \\ 35, \ 37, \\ 40 \\ -42 \\ \end{array}$	140—142 97, 98, 106 96—98 277, 309 647, 649, 654 251—261 262—270 227—236 213—226 212—270 647, 649, 654 237—250 250 56 102, 103, 111, 216, 230, 247—250, 254, 259, 265
» séparatif	40, 41 8 10, 112, 113 134—136 168	248, 249 49, 50 62, 781, 782, 786 935—951

Objet	Pages	Numéros
Sous-sous-commissions du C.C.I.T	168 45 19—20, 32,47,74, 114	278 136, 142, 197, 297, 484, 795
» radioélectriques	28—30 14, 19—20, 74, 139	169, 182 90, 136, 142, 484, 971
Statistique générale  pour l'établissement des comptes, d'après des moyennes  Stipulations concernant les exploitations privées Subdivision territoriale  Surtaxes	139 142 14, 15, 54 66, 67, 72, 83—85, 92—94, 121, 126	964, 969 925, 927 986—991 89—91, 347 433, 471, 472, 549, 551, 552, 556, 557, 568, 570, 572, 576, 625, 626, 631, 639—642, 836,
Suspension de certaines catégories de correspondances	129 42	873 899 257
Tableau(x) A	29, 30 30, 31 32 28, 32 11, 12, 30, 31, 76, 77, 99, 106, 108, 110, 138—140, 142	175, 186, 187 189 202 165, 199, 200 66, 186, 195, 505, 506, 674, 733, 747, 766, 770, 964, 968, 976, 989
» (Application du — normal aux télégrammes de presse)      » (Composition du —)      » conventionnels      » et taxation      » plein      » relatif au service phototélégraphique      » (Télégrammes à — réduit)  Taxation (Voir aussi Tarif(s) et Taxes	101, 102 28, 29 141, 142 27—33 7 89—93 104—111 7, 16, 20—21, 106, 120	692—697 166—174 985 161—203 37, 38 603—631 717—777 40, 99, 100, 103—107, 141, 143, 726, 831

Objet	Pages	Numéros
Taxes [Voir aussi Surtaxes et Tarif(s)]	21, 22, 27, 28, 32—34, 60, 65, 70—74, 76, 77, 79—83, 86, 95, 97, 99, 104—110, 117, 120, 121, 129—132, 134, 137, 143	150, 154, 156, 158, 159, 161, 172, 201, 203, 209, 389, 418, 421, 457, 458, 465–467, 471, 472, 477, 478, 488, 489, 491, 501, 502, 504–506, 510, 519, 522, 523, 525, 529–531, 540, 541, 547–557, 579, 653, 665, 674, 676–679, 714–717, 733, 735, 738, 740, 746, 754, 765, 770, 816–818, 820, 821, 835, 840, 901–904, 910–920, 923, 924, 932, 924, 932, 937, 938
<ul> <li>accessoires.</li> <li>à recouvrer</li></ul>	125, 128, 130, 131 76 30 80 31, 32 127 32 30 7, 28—31, 70, 99, 103, 107, 108, 110, 132, 134	954, 956, 993 865, 894, 907, 913 499 184 530—532 195—198 879 196 187 45, 168, 169, 176–180, 182, 184, 189–192, 461, 676, 681, 703, 737, 743, 767, 919, 920,
<ul> <li>égales dans les deux sens</li></ul>	30 $29, 30$ $30, 31$ $32$ $28, 29, 99,$ $117, 123,$ $130$	932 185 175—188 189—194 199, 200 172, 173, 679, 817, 856, 908, 909

Objet	Pages	Numéros
Taxes (Modifications) .  non recouvrées .  (Perception des —)  phototélégraphiques	31, 32 76, 78, 131 33, 34 87 29, 30	195—197 498, 516, 913 204—211 588 181, 182, 187
ment de —)  » (Tableaux des —)	29 28—31. 99, 103, 130, 132, 134	165 167, 176—180, 183—185, 189—192, 676, 703, 904, 918, 932
Télécommunications (Secret des —)	104 $15$ $59 - 61$	711 91 384—395
» (Adresse)	79, 80 13	60 526, 527 78
<ul> <li>» et remis aux voyageurs dans les trains</li> <li>» poste restante (Voir Poste restante)</li> <li>» vélégraphe restant (Voir</li> </ul>	1314	80—85
Télégraphe restant)  » à faire suivre	10, 79, 106	62, 522, 523, 733
diteur	74—77 77—79 58, 59	490—508 509—525 376—383
» annulatifs	117 59, 63, 64, 68, 118, 121, 125	819 381, 383, 411—415, 440, 827, 844, 864, 865
<ul> <li>à réexpédier sur l'ordre du destinataire</li></ul>	77—79 67 81, 82	509—525 435 536—544
» (Arrêt des —)	64, 65 11, 44, 104—111	416—422 63, 271, 717—777

	Objet	Pages	Numéros
Télégramme(s " "	à transmettre obligatoirement par téléphone	11 111 10,73,74, 79, 125	62 778 62, 476—489, 521, 869
)) )) ))	<ul> <li>» adresse conventionnelle ou abrégée</li></ul>	14 72, 123 10, 71, 72, 78, 79, 124, 125, 128, 131, 133, 134	86, 87 470—475, 854 62, 462—469, 518—520, 861, 862, 891, 895, 915, 926, 928, 932
)) ))	(Callatianyement de) (Voir Cal	8, 9 7, 8, 29, 53, 70, 72, 77, 112, 122, 130, 131	51—59 37—42, 44, 45, 173, 343, 458, 472, 506, 784, 847, 908, 910
» »	(Collationnement de —) (Voir Collationnement) complétifs	117	819
» »	de banque	19 11, 22, 28, 109—111, 122, 130	135 63, 157, 172, 755–777, 848, 909
,) ))	(Délai de conservation du ) de la Société des Nations	74 10, 112, 113	487, 488 62, 781, 782, 786
)) )) )/	» luxe	$ \begin{array}{c c} 10, 85 \\ 16 \\ 11, 12, 22, \\ 44, \\ 98-102, \\ 122 \end{array} $	62, 575—577 107 63, 67, 158, 271, 669–700, 847
»	» service	20—21, 44,51,56, 64,72,73, 113—121.	143, 271, 272, 325, 364, 417, 473, 480, 790840,
»	d'Etat ,	$egin{array}{c} 136 \\ 44, 56, 59, \\ 60, 64, 65, \\ 72, \\ 111-113, \end{array}$	950 271, 272, 364, 382, 392, 393, 417, 426, 473, 778–789, 850,
)) ))	» (Transmission de droit) détruits	122, 130 64, 65 69	901 416—422 453

	Objet	Pages	Numéros
Télégramme(	s) différés	11, 22, 44, 50, 97, 104—107,	63, 156, 271, 320, 665, 666, 717—737, 908
»	» à destination de la Chine.	130 6, 106	33, 728
»	en langage chiffré	5, 8, 20	21, 46-50, 138
<b>i</b> "	» » clair	5-8, 19,	21-33, 40, 43,
-	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	21, 102, 105, 106, 123	48, 131, 132, 135, 145, 150, 701, 724, 730, 853, 854
»	» » convenu	58, 20, 21	21, 34—45, 48, 137, 146
*	» » mixte	5, 20, 21	21, 139, 140, 148, 150
» »	» » secret	5, 19, 20, 114, 123	21, 22, 130, 140, 801, 854
<b> </b>	entre pays limitrophes	132	924
i "	-exprès	61	396
	(Fin du —)	37, 42, 43	235, 260, 267
ľ "	(Voir Indications de service taxées)	31, 42, 40	200, 200, 201
<b>!</b> ! ″,	-lettres (Voir Lettres-télégrammes)		
i "	-mandats	12,	69, 110, 335,
		16—17, 52, 55, 56, 58, 62, 97, 98, 105, 106, 108, 110	358, 364, 372, 374, 402, 663–668, 718, 723, 727, 731, 744, 771
<b>*</b>	météorologiques	11, 19, 44, 102, 103	63, 133, 271, 272, 701—705
»	(Minute du —)	8, 11, 16, 19	51, 64, 99, 101, 129
»	multiples	11, 79—81, 125	65, 526—535, 870
, »	ne comportant que l'adresse	15	95
»	non urgents	44	271
»	(Ordre de rangement des diverses parties d'un —)	. 9	60
»	originaires ou à destination de la Chine	6, 106	33, 728
»	(Originaux des —)	136, 137	952958
»	(Parties d'un —)	9	60
»	(Photographies de —)	137	955, 957, 958
»	(Priorité des —)	51, 70, 112, 113	327, 459, 781, 782, 786
»	privés urgents	70	457-461
· »	(Rebut)	96	659
»	rectificatifs	117, 126	819, 872

	Objet	Pages	Numéros
Télégramme(s	s)(Rectifications des —)	56, 58, 116—118, 120	362, 376—379, 813, 818, 819, 823, 824, 833,
» » »	(Rédaction des —) (Rédaction et dépôt des —) réexpédié à toute autre adresse réexpédiés sur l'ordre du destinataire	8—9 5 10	834 51—59 21, 22 62
»·	(Réexpédition des)	62, 68, 74—77 108	401, 444, 445, 491, 492, 497-499, 502, 504-506,797
» »	(Refus des —)	65, 67 $112$ $43, 44, 52,$	420, 436, 785 271, 272, 341,
»	(Remise des —)	53, 64, 65 21, 22, 73, 75, 76, 78	344, 417, 426 150, 152, 155, 476, 498, 503, 514
»	(Répétition des —)	114, 116—118	801, 813, 816, 818, 820, 825, 826
» »	sans texte	15 11, 12, 74, 94—97, 105, 108, 110, 122	95 63, 67, 484, 643–661, 719, 744, 771, 849
» »	(Signal de fin de —)	$\begin{array}{c} 35 \\ 9, 15 - 17, \\ 20 \end{array}$	223 60, 96–98, 106, 118, 140–142
» »	spéciaux	10, 11, 70—85 13, 54	62, 455—577 75, 76, 348
» »	(Texte)	9, 15, 46, 47	60, 94, 95, 289—292
»	mission) urgents	10, 44, 70, 79, 122, 123, 133	62, 271, 457–461, 524, 850, 926
»	-virements	12, 16, 17, 52, 55, 56, 58, 59, 62, 97, 98,	69, 110, 335, 358, 364, 372, 374, 382, 402, 663–668, 718,
» (I	(Voie à suivre par les —)	105, 106, 108, 110 59—61 61, 62 68, 73 10, 13, 65—68	723, 727, 731, 744, 771 384—395 396—402 445, 476, 477 62, 79, 423, 433, 434, 438

Objet	Pages	Numéros
Télégraphe (Service des abonnés au — par appareils arythmiques, dans le régime européen).  Télégraphie sans fil	86 103 13 74, 109 43 103 9, 15, 46, 47 19—20 15	578, 579 706 75 483, 751 269 706 60, 94, 95, 289—292 131—139 94, 95 211
Tirets. Trains (Télégrammes adressés et remis aux voyageurs dans les —)	13—14 47 47 135, 136 5, 7, 29, 99, 107, 108, 110 22	80—85 294, 295 293—296 944, 947, 949, 950 22, 45, 174, 181, 184, 680, 737, 743, 767
" (Taxes de —) (Voir Taxes de —) Transmission à l'alternat, par séries	49, 50 49 72 63, 64 63 50—52 49 64, 65 55 16, 43—59 102 52—54 35, 37, 42, 43, 46, 56,	316—321 311—315 475 411—415 411 322—337 316—321 416—422 356—358 99, 100, 271—383 698 338—355 221, 233, 259, 267, 285, 362,
»       (Gratuité de la —)	131 114 45, 49, 50, 57 35, 37, 42, 43 43, 44 59, 62, 63	912 795 275, 315, 321, 369 224, 235, 260, 267 271—274 382, 383, 402, 409

Objet	Pages	Numéros
Transmission par fil	60 60 48, 58 43, 61, 65 86, 88, 91, 92 44,49,51, 70, 112,	390 390 300, 373, 374 269, 397, 423 582, 595, 599, 600, 621, 623, 624, 627–629 271, 313, 327, 457, 459,
" (Règles générales de —)	113 45—48 34—43 35, 37, 42, 49, 52 48, 58 139, 140	781-784, 786 275-310 212-270 225, 235, 260, 314, 333 300, 373, 374 968-975
Union (Bureau de l'—) (Voir Bureau de l'—); Unité monétaire	129 69, 115 2 71, 72	900 454, 803 4—7 462—469
✔érification des comptes	134—136 43, 44, 52, 53, 64, 65	935951 271, 272, 341, 344, 417, 426
mes- —) Voie(s)	16, 28, 30, 31, 54, 117	99, 170, 184, 187, 188, 192—194,
<ul> <li>» à suivre par les télégrammes</li> <li>» concurrentes</li> <li>» de communication(s)</li> </ul>	59—61 32, 114 27—29, 43, 44, 46, 81, 115, 116, 132, 138, 139, 142	353, 820 384—395 196, 795 164, 165, 168, 174, 269, 272, 274, 283, 536–538, 807, 808, 923, 924, 964, 970, 989, 990
""""""""""""""""""""""""""""""""""""	2, 3, 44, 115 1 2, 3 1, 2	7, 10, 271, 808 2 8—10 3, 9

	(	Objet	Pages	Numéros
»  »  »  »  »  Votatio	détournée « fil »  « san  (Formules) la moins coûte normales plus coûteuse . postale (Voir litéléphonique . on aux assemble	· · · · · · · · · · · · · · ·	16, 30, 31, 59—61 43, 60—63, 121, 124, 138 3, 62 60 60 59 29—31 43 61, 132 132 167	99, 188, 193, 194, 384–395 269, 387, 394–402, 407, 844, 860, 923 964 10, 404 390, 392—395 385, 386 181—183, 194 269 399, 922
	les trains)		1314	80—85
Wheat	tstone (Appareil	)	39, 48, 57	242, 301, 305, 366
Zones	horaires		3	16



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

# Appendice.

#### Note du Bureau de l'Union.

Comme de coutume, nous relevons ci-après les avis, les vœux, etc., formulés par la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.

Nous insérons également, pour mémoire, les avis et les vœux émis par la Conférence de Madrid, qui restent en vigueur.

#### Utilisation des voies de communication.

Dans sa première séance, la commission du Règlement télégraphique a formulé l'opinion suivante:

«La commission du Règlement télégraphique, se référant au chiffre 4 du Règlement télégraphique, est opposée à l'établissement de services particuliers par t. s. f. qui ne soient pas autorisés à chaque extrémité par les gouvernements intéressés ou les exploitations privées reconnues par lesdits gouvernements pour cette catégorie de services.»

(2º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

#### Nom du code.

Comme suite à une demande tendant à fixer l'emplacement, dans un télégramme, de l'indication du nom du code employé, lorsque cette indication est prescrite, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu d'insérer, dans le Règlement, une disposition à ce sujet. Toutefois, elle émet l'avis que le nom du code, lorsque son indication est exigée par une administration, dans des cas exceptionnels, doit être transmis gratuitement et inséré à la fin du préambule, le cas échéant, après la mention de voie.

(5º assemblée plénière de la Conférence télégraphique de Madrid.)

#### Réduction des taxes terminales et de transit.

Au sujet de l'article 28 (fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen), la Conférence émet le vœu que les administrations intéressées veuillent bien considérer la possibilité de réduire leurs taxes terminales et de transit et, le cas échéant, de diviser le territoire de leur pays en zones.

(2º assemblée plénière de la Conférence télégraphique de Madrid.)

#### Règles générales de transmission.

Dans sa 3e séance, la commission du Règlement télégraphique, à l'occasion de l'examen de l'article 37, qui concerne les règles générales de transmission, a émis l'opinion qu'il y a lieu, autant que possible, d'interrompre une transmission commencée pour faire place à un télégramme SVH.

(2º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

Dans sa 22<sup>e</sup> séance, la commission des tarifs télégraphiques a émis l'avis suivant:

«La Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, se référant aux chiffres 287 et 288 du Règlement télégraphique international, est d'avis qu'il est interdit aux administrations et aux exploitations privées d'ajouter des mots quelconques au texte d'un télégramme, par exemple dans le cas d'une lettre-télégramme dont le nombre de mots est inférieur au minimum des mots taxés (25).»

(4º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

### Arrêt des télégrammes.

Dans sa 8° séance, la commission du Règlement télégraphique a estimé qu'il convenait d'appeler l'attention des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada sur les propositions 908 T et 911 T (voir pages 462 et 463 du tome I des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire) et de les inviter à s'entendre avec les exploitations privées intéressées au sujet des mesures à prendre éventuellement.

(2º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

### Réglementation du service des abonnés au télégraphe.

Dans sa 15<sup>e</sup> séance, la commission des tarifs télégraphiques a émis le vœu suivant:

«La Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire émet le vœu que la question de la réglementation du service des abonnés au télégraphe entre pays du régime européen soit étudiée par une commission de rapporteurs du C. C. I. T. pour établir un projet de réglementation technique et d'exploitation ainsi qu'une étude du calcul des prix

de revient, afin que les administrations soient dans la possibilité de considérer les questions de tarifs, lesquels seraient ultérieurement fixés par des accords directs entre les administrations.

Cette commission de rapporteurs devrait comprendre des experts de la technique et de l'exploitation désignés par les administrations des pays suivants:

Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse et Tchécoslovaquie, sous la direction d'un rapporteur principal désigné par l'Administration des Pays-Bas.

La Conférence du Caire émet le vœu que cette commission spéciale de rapporteurs soit constituée aussitôt que possible, afin que son rapport puisse être communiqué aux administrations dans le moindre délai pour leur permettre de l'étudier bien avant la réunion de Lisbonne.»

(4° assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

#### Télégrammes de presse. Conditions d'admission.

Dans sa 6º séance, la commission du Règlement télégraphique a émis l'avis que les dispositions actuelles du chiffre 669 du Règlement télégraphique permettent le dépôt, comme télégrammes de presse, des télégrammes rectificatifs ou complétifs qui sont destinés à être publiés, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions auxquelles sont soumis les télégrammes de presse.

(2º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

## Radiocommunications à multiples destinations.

Dans sa 8° séance, la commission du Règlement télégraphique a précisé que la disposition actuelle du chiffre 710 du Règlement télégraphique n'interdit pas à l'administration du pays de réception de demander des renseignements à l'administration du pays d'émission.

(2º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

# Télégrammes émanant de la Cour permanente de justice internationale, à La Haye.

Dans sa 8º séance, la commission du Règlement télégraphique a consigné dans son rapport que le caractère des télégrammes d'Etat est reconnu aux télégrammes émanant de la Cour permanente de justice internationale, à La Haye, et aux réponses à ces télégrammes.

(2º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

#### Avis de service taxés.

Dans sa 10e séance, la commission du Règlement télégraphique a décidé d'insérer dans le rapport de cette séance, pour l'information des administrations, les observations de Mr le délégué de l'Italie, touchant la proposition 931 T (voir page 476 du tome I des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire).

Ces observations précisent que, dans le cas où la surtaxe faisant l'objet de la proposition 931 T ne serait pas appliquée dans un pays, les pays correspondants pourraient considérer ce cas comme matière à arrangement particulier, et que la réciproeité pourrait être appliquée.

(2º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

#### Payement des soldes des comptes.

Dans sa 19e séance, la commission des tarifs télégraphiques a émis le vœu suivant:

«En ce qui concerne le payement des soldes des comptes télégraphiques internationaux, au moyen de chèques ou de traites, la Conférence télégraphique et téléphonique est d'avis que la responsabilité du débiteur ne peut plus être engagée si, au cas où la monnaie a été désignée par le créditeur, le chèque ou la traite, acheté de bonne foi, et en conformité des prescriptions des chiffres 943 à 950 du Règlement télégraphique, représente, à la date de son envoi par le débiteur, l'exacte équivalence du montant du solde en francs-or du ou des comptes correspondants.»

(4º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

## Payement des quotes-parts annuelles.

Dans son rapport, la commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union a émis le vœu

« que toutes les administrations acquittent dans le délai prescrit à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications leurs quotes-parts annuelles, et en dû temps les factures du Bureau de l'Union. »

(3º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

### Etablissement des nomenclatures par le Bureau de l'Union.

Dans sa 13e séance, la commission du Règlement télégraphique, en adoptant une proposition de l'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud tendant à ce que, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international, soient indiqués en caractères gras, en tête de chaque page, les noms du premier et du dernier bureaux compris dans ladite page, a émis le vœu que le Bureau de l'Union étudie également s'il ne conviendrait pas de compléter dans les mêmes conditions les nomenclatures autres que la nomenclature des bureaux télégraphiques.

(4º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

#### Annexes à la nomenclature des bureaux télégraphiques.

La Conférence émet le vœu que la 2e partie des annexes à la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international ne comprenne que des modifications nécessaires à la taxation et à l'acheminement des télégrammes. Les administrations sont invitées à spécifier au Bureau de l'Union les indications qui doivent être publiées sans délai et celles qui peuvent être réservées pour une édition ultérieure de la nomenclature.

(3e assemblée plénière de la Conférence télégraphique de Madrid.)

#### Stipulations concernant les exploitations privées.

Dans sa 18e séance, la commission du Règlement télégraphique a approuvé l'interprétation suivant laquelle le chiffre 987 du Règlement télégraphique vise les exploitations privées qui ont adhéré à la Convention et au Règlement, tandis qu'au chiffre 986 il est question d'exploitations privées fonctionnant dans l'intérieur d'un ou de plusieurs pays contractants. De ce fait, ces dernières n'ont aucune obligation envers les autres administrations, et il appartient à l'administration intéressée de préciser les avantages et les obligations de ces exploitations. En conséquence, il est bien établi que les exploitations privées qui ont adhéré à la Convention et au Règlement peuvent faire état des dispositions du chiffre 987 du Règlement du Caire.

(4º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire a décidé, conformément au vœu émis par le comité d'examen des questions juridiques, que les dispositions du chiffre 990 entreraient en vigueur dès la fin de la Conférence du Caire.

(4º assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)

### Représentation de la Société des Nations.

Le service de la Société des Nations chargé du contrôle de la station Radio-Nations pourra se faire représenter, avec voix consultative, aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.

Les invitations destinées au service précité sont adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs internationaux dans les mêmes conditions que les exploitations privées et les organismes internationaux.

(2° assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)

# Recommandation touchant la méthode de votation pour les conférences futures des télécommunications.

«L'assemblée plénière des Conférences internationales des télécommunications du Caire recommande la méthode de votation suivante pour les futures conférences des télécommunications:

1° que, pour les futures conférences de plénipotentiaires et administratives, on applique les règles de votation en vigueur pour les conférences des télécommunications de Madrid et du Caire;

2° que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient de jure le droit de vote aux futures conférences des télécommunications;

3° que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote;

4º que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées de droit, par la première assemblée plénière;

 $5^{\rm o}$  que les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière. »

Au sujet de cette recommandation, des déclarations ont été faites par les délégations de l'U. R. S. S., du Brésil, de la République Argentine, de la République de Colombie et du Vénézuéla. Ces déclarations figurent aux procès-verbaux des 2° et 3° assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.

(2º et 3º assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)